



Observatoire Régional
des Déchets d'Ile-de-France

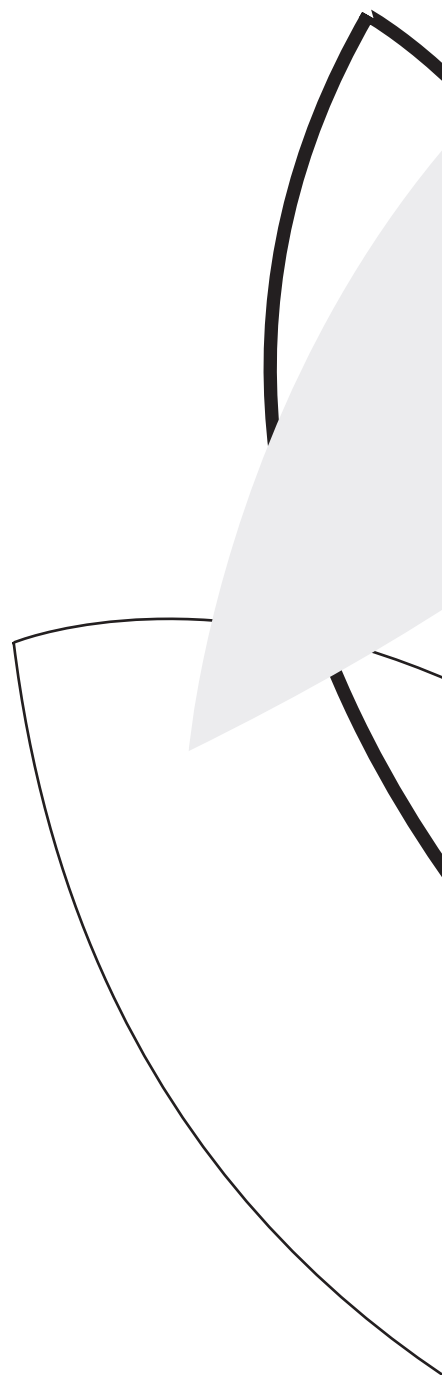
Avril 2012

Financement du service public de gestion des déchets en Ile-de- France : données 2010




sommaire

I.	Élément de cadrage : qu'entend-on par financement du service « déchets ».....	3
II.	Quels sont les leviers mobilisés par les collectivités franciliennes ?.....	5
	1. La taxe comme recours quasi exclusif pour financer la gestion des déchets	5
	2. Le financement du service public des déchets par les collectivités : qui prélève quoi ?	6
III.	Analyse des contributions perçues au titre du financement « déchets » en 2010.....	10
	1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	10
	• Plus de 1,3 milliards d'euros perçus par les collectivités franciliennes au titre de la TEOM.....	10
	• Analyse de l'évolution du produit de TEOM.....	11
	• Quels liens entre l'augmentation du coût de gestion des déchets, celle du produit de la TEOM et du taux de cette taxe ?.....	12
	2. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	18
	3. Le financement par le seul budget général.....	19
	4. La redevance spéciale.....	20
	Conclusion.....	22
	Annexe 1 Rappel sur les leviers de financement à disposition des collectivités compétentes.....	23
	Annexe 2 Article 1522 bis du Code Général des Impôt instituant la TEOM incitative.....	27
	Annexe 3 Liste des collectivités ayant institué la redevance spéciale.....	28
	Glossaire.....	29



introduction

La collecte et le traitement des déchets pris en charge dans le cadre du service public constituent le premier poste de dépenses des collectivités en matière d'environnement. L'exercice de cette compétence nécessite donc des moyens financiers qu'il convient de lever sur les territoires.



L'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France a ainsi souhaité chaque année procéder à une actualisation des différents leviers mobilisés par les collectivités franciliennes pour financer ce service. Ce travail vise essentiellement à étudier les **types de financement mobilisés**, leurs modalités de mise en œuvre, les montants prélevés dans ce cadre ainsi que les évolutions observées.

Il répond également à un besoin de connaître le « qui prélève quoi ? » dans un contexte où l'intercommunalité à fiscalité propre progresse dans la région.

L'Ile-de-France se singularisant par un recours quasi exclusif à un financement par la voie fiscale (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), l'ORDIF a souhaité cette année étudier plus spécifiquement les différents paramètres intervenant dans la détermination de cette taxe à l'échelle d'une collectivité : liens éventuels entre **hausse des coûts** et des **taux votés**, choix politiques intervenant potentiellement dans la détermination des **taux et des produits de la TEOM**, impact du type de structure prélevant cette taxe et de son mode de calcul...

Cette analyse ne vise pas à étudier concrètement les choix retenus par les collectivités franciliennes pour déterminer leur TEOM mais plutôt à mettre en évidence le fait que les évolutions observées en matière de prélèvement fiscal sont la résultante d'une multitude de paramètres.



Éléments de cadrage :

qu'entend-on par financement
du service « déchets »



I. Élément de cadrage : qu'entend-on par financement du service « déchets »

Les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets supportent des charges inhérentes à l'exécution de leurs compétences.

Ces charges sont de deux ordres :

- **Les charges techniques** de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Les charges fonctionnelles**. Elles constituent les charges de structures relatives au service « déchets », (administration générale, encadrement...) et les frais de communications.

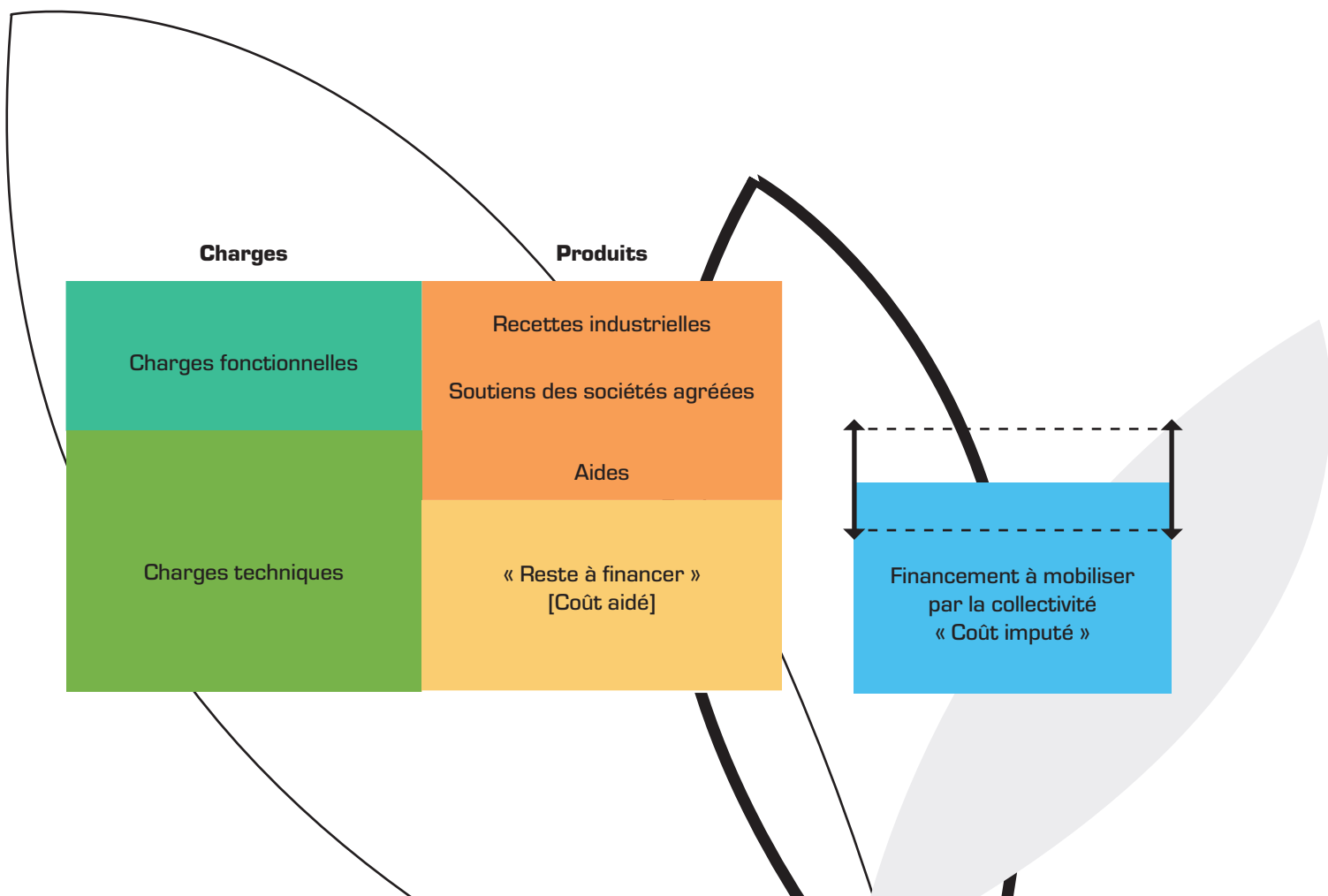
En contrepartie, elles perçoivent potentiellement des produits : recettes industrielles, soutiens versés par les sociétés agréées, aides de fonctionnement ou d'investissement provenant de divers organismes

(ADEME, Conseils Généraux, Conseil Régional, Etat, Europe...) ou encore rétributions versées par les syndicats de traitement dans le cadre de leur politique tarifaire.

La différence entre ces différents postes de charges et de produits constitue un « reste à financer » dénommé « coût aidé » (en jaune dans le tableau suivant).

Ce « reste à financer » est couvert par d'autres ressources levées par les collectivités (en bleu dans le schéma).

Ce sont donc ces ressources qui feront l'objet d'une analyse particulière dans le présent document.





Les niveaux de ces contributions au financement du service varient selon les territoires en fonction d'une multitude de paramètres :

- **Le coût du service et l'évaluation** faite par la collectivité pour le déterminer ;
- **Le type de financement mobilisé.** Les contraintes réglementaires liées à l'institution de tel ou tel levier imposent ou non une couverture exacte du coût par ces ressources financières ;
- **Les choix politiques opérés.** Selon les contextes locaux, il peut exister une volonté de « surcouvrir » le coût du service par les contributions au financement afin de constituer des réserves pour autofinancer des investissements ultérieurs ou abonder le budget général. A l'inverse, le niveau des contributions « déchets » peut être inférieur au reste à financer, auquel cas le différentiel est couvert par les autres ressources de la collectivité (budget général). Sur la base de chiffres 2009 restitués auprès d'une vingtaine de collectivités franciliennes ayant identifié leurs coûts dans la matrice de l'ADEME (plus de 2 millions d'habitants représentés), l'ORDIF a pu identifier par exemple que les contributions au

financement couvraient en moyenne 109% du coût (aidé) du service. Le niveau des contributions et leur adéquation par rapport au coût peut également être dicté par d'autres considérations : stratégie de lissage des augmentations de produits demandés, pratiques « prudentielle » des collectivités dans leur exercice de prévision budgétaire ;

- **Le périmètre pris en charge dans le cadre du financement.** De nombreuses collectivités territoriales financent avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des services se situant à la frontière du service public « déchets » : corbeilles de rues, dépôts sauvages, déchets des services techniques. Pour certaines collectivités, 20% du financement levé spécifiquement pour la gestion des déchets concerne ces services.

En raison de ces différentes considérations, **il n'est donc pas possible d'affirmer que les recettes perçues au titre du financement du service permettent d'appréhender parfaitement le coût aidé de la gestion des DMA au niveau régional.**

Les montants présentés ici rendent davantage compte des contributions spécifiquement prévues pour assurer le fonctionnement de ce service public.



Quels sont les leviers mobilisés par les collectivités franciliennes ?



II. Quels sont les leviers mobilisés par les collectivités franciliennes ?

1

La taxe comme recours quasi exclusif pour financer la gestion des déchets

Trois leviers¹ peuvent potentiellement financer la gestion des déchets des ménages :

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- Le budget général en complément ou non de la TEOM.

Pour les collectivités n'ayant pas institué une REOM, une redevance spéciale (RS) chargée de financer

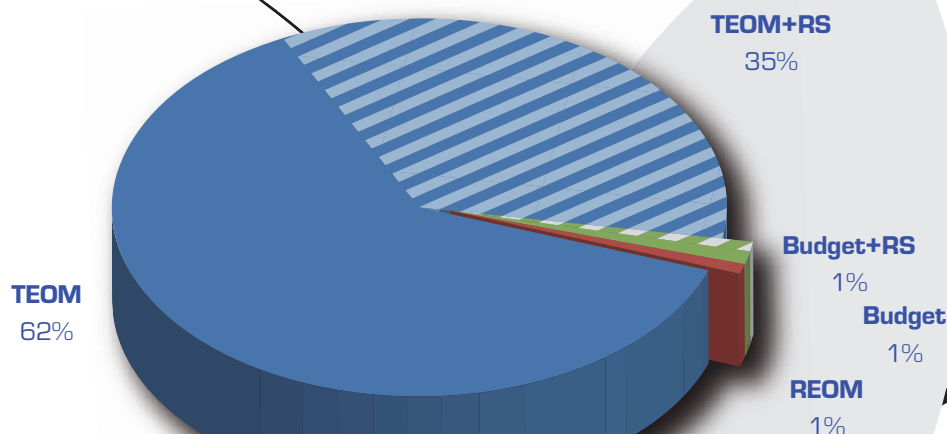
la gestion des déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public doit par ailleurs être instituée en complément.

97% des communes franciliennes prélèvent directement ou indirectement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ce recours quasi exclusif à la TEOM est plutôt spécifique à l'Ile-de-France (67% des communes en TEOM en moyenne en France en 2010, source Observatoire des Finances Locales).

Le nombre de collectivités « en TEOM » a encore progressé entre 2009 et 2010 : 5 communes finançant autrefois leur service déchets via la REOM ou le seul budget général, a voté pour l'institution d'une TEOM en 2010. Ces structures représentent 41 000 habitants (dont 40 500 pour la seule commune de Massy). Au final, seule une petite trentaine de communes n'avaient pas levé cette taxe en 2010 et finançaient cette compétence via la REOM (9 communes)

LEVIERS DE FINANCEMENT MOBILISÉS PAR LES COLLECTIVITÉS FRANCILIENNES (EN % DU NOMBRE DE COMMUNES)



¹ Une description plus détaillée de ces leviers est présentée en annexe 1.

ou le seul budget général (20 communes). Les collectivités ayant mis en place la redevance spéciale représentent 36% des communes d'Ile-de-France (près de 460 représentées¹, 58% de la population francilienne).

Ce levier intervient en complément de la TEOM et/ou du seul budget général.

2

Le financement du service public des déchets par les collectivités : qui prélève quoi ?

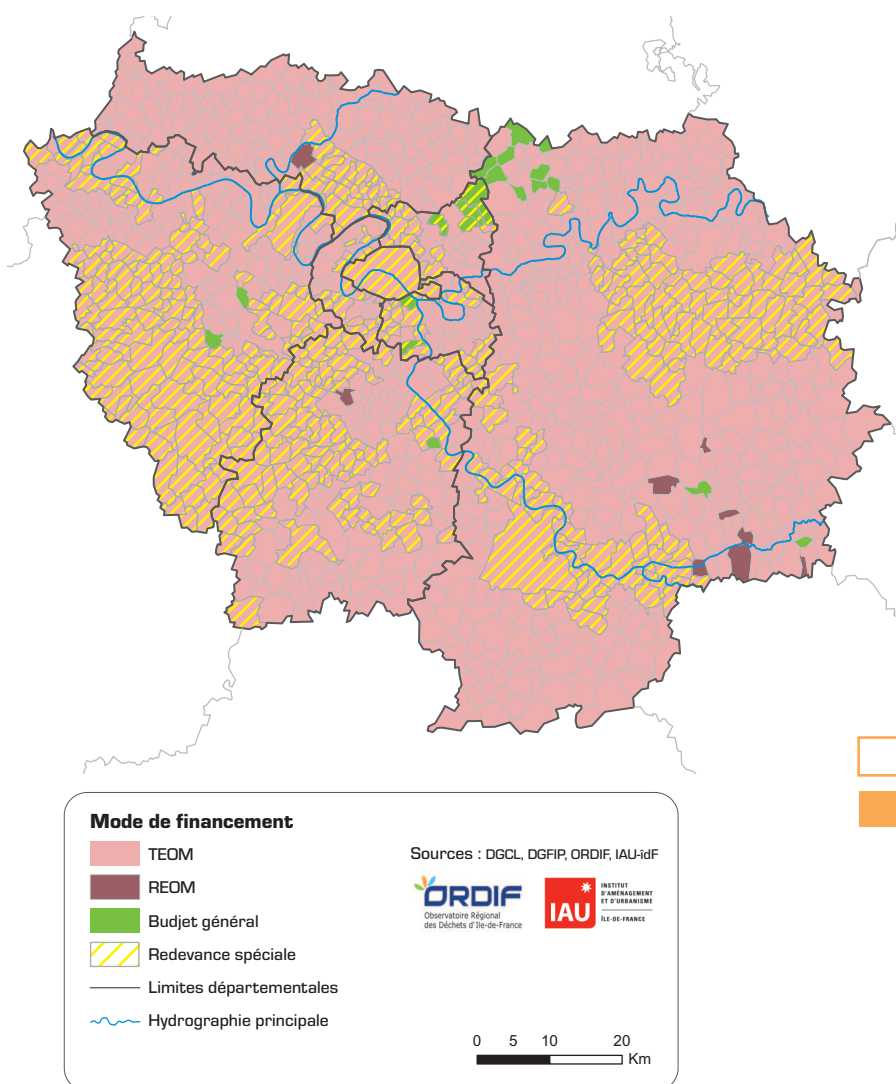
Les conditions de prélèvement de la TEOM (ou de la REOM) par les collectivités bénéficiaires sont principalement régies par deux types de régime :

- **Un régime « général »** : seuls les communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes ou syndicats mixtes disposant de l'ensemble de la compétence « élimination des déchets » et assurant au moins la collecte peuvent prélever la TEOM ou la REOM ;
- **Des régimes « dérogatoires »** : les communes et EPCI à fiscalité propre qui disposent statutairement³ de l'ensemble de la compétence collecte et traitement et la confient à un syndicat mixte peuvent lever **pour leur propre** compte la TEOM ou la REOM si le syndicat compétent n'a pas délibéré, au 1er juillet d'une année, pour un de ces deux leviers (**régime dérogatoire n°1**). Pour les seuls EPCI à fiscalité propre, la TEOM ou la REOM peut également être levée **en lieu et place** du syndicat compétent si ce dernier a délibéré avant le 1er juillet d'une année et si l'EPCI délibère avant le 15 octobre d'une année (**régime dérogatoire n°2**). Dans ce cas, le produit de la TEOM est bien perçu par l'EPCI mais son montant est déterminé à partir des modalités fixées préalablement par le syndicat de collecte compétent ;

Suivant l'application de ces deux régimes et les délégations de compétence menées sur un territoire donné, différents montages peuvent être rencontrés :

- Lorsque le régime « général » est utilisé, la collectivité en charge de la collecte lève donc la taxe ou la redevance. La structure peut ensuite verser une

LES LEVIERS DE FINANCEMENT MOBILISÉS PAR LES COLLECTIVITÉS EN 2010



contribution à un syndicat ou un EPCI à fiscalité propre lorsque ce dernier assure le seul traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- Dans le cas de régimes dérogatoires, les communes ou EPCI à fiscalité propre prélevant la TEOM ou la REOM versent une contribution au syndicat exerçant (au moins) la collecte. Si ce dernier a transféré le traitement à un autre syndicat mixte, une contribution est alors reversée à la collectivité intervenant « en bout de chaîne » ;

Enfin sur certains EPCI à fiscalité propre, on peut observer des situations intermédiaires où l'intercommunalité prélève la taxe sur une partie de son territoire au titre du régime général (sur les communes où l'EPCI assure effectivement la maîtrise d'ouvrage des

¹ Ce chiffre ne correspond pas au nombre de communes où une redevance spéciale est effectivement mise en place mais au nombre de communes adhérentes à une structure l'ayant instituée en 2010.

² La compétence déchets est opérationnelle pour les EPCI

opérations de collecte] et à titre dérogatoire sur les communes historiquement desservies par le syndicat de collecte compétent sur le territoire considéré.

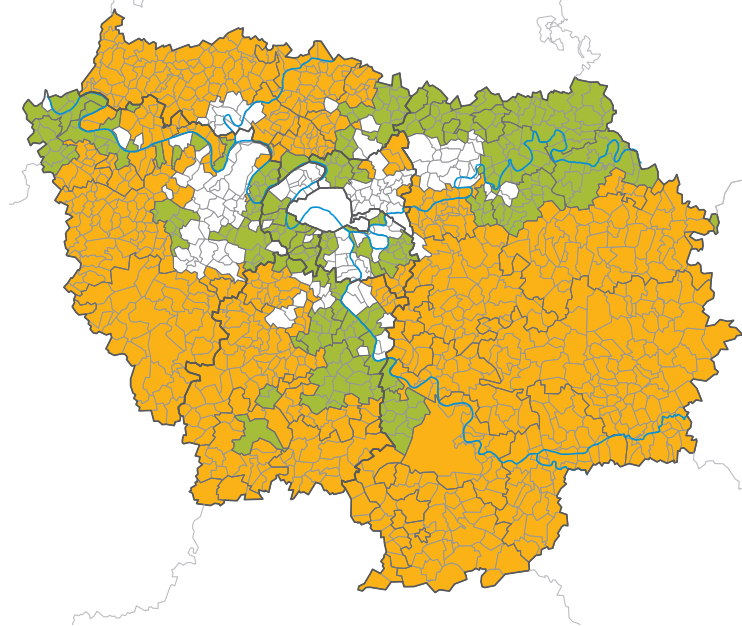
L'intérêt de prélever la contribution à l'échelle de l'EPCI est essentiellement financier : sa perception dans le cadre communautaire contribue en effet à augmenter un paramètre (le coefficient d'intégration fiscale) intervenant dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat aux intercommunalités bénéficiant de l'autonomie fiscale.

Les deux cartes ci-après présentent le décalage existant entre les collectivités en charge de la collecte et celle prélevant effectivement la TEOM ou la REOM. Les différences observées entre les deux mettent en évidence l'application de ce principe dérogatoire par les collectivités franciliennes.

Pour les communes assurant au moins la collecte des déchets ménagers, la situation est simple : les 158 communes indépendantes au 1^{er} janvier 2010 financent elles mêmes la gestion des déchets.

Lorsque la compétence « déchets » est exercée à un échelon intercommunal (par un EPCI à fiscalité propre, un syndicat de communes ou un syndicat mixte), la compréhension « du qui fait quoi ? » en matière de

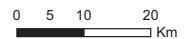
LES COLLECTIVITÉS À COMPÉTENCE « COLLECTE » AU 01/01/2010



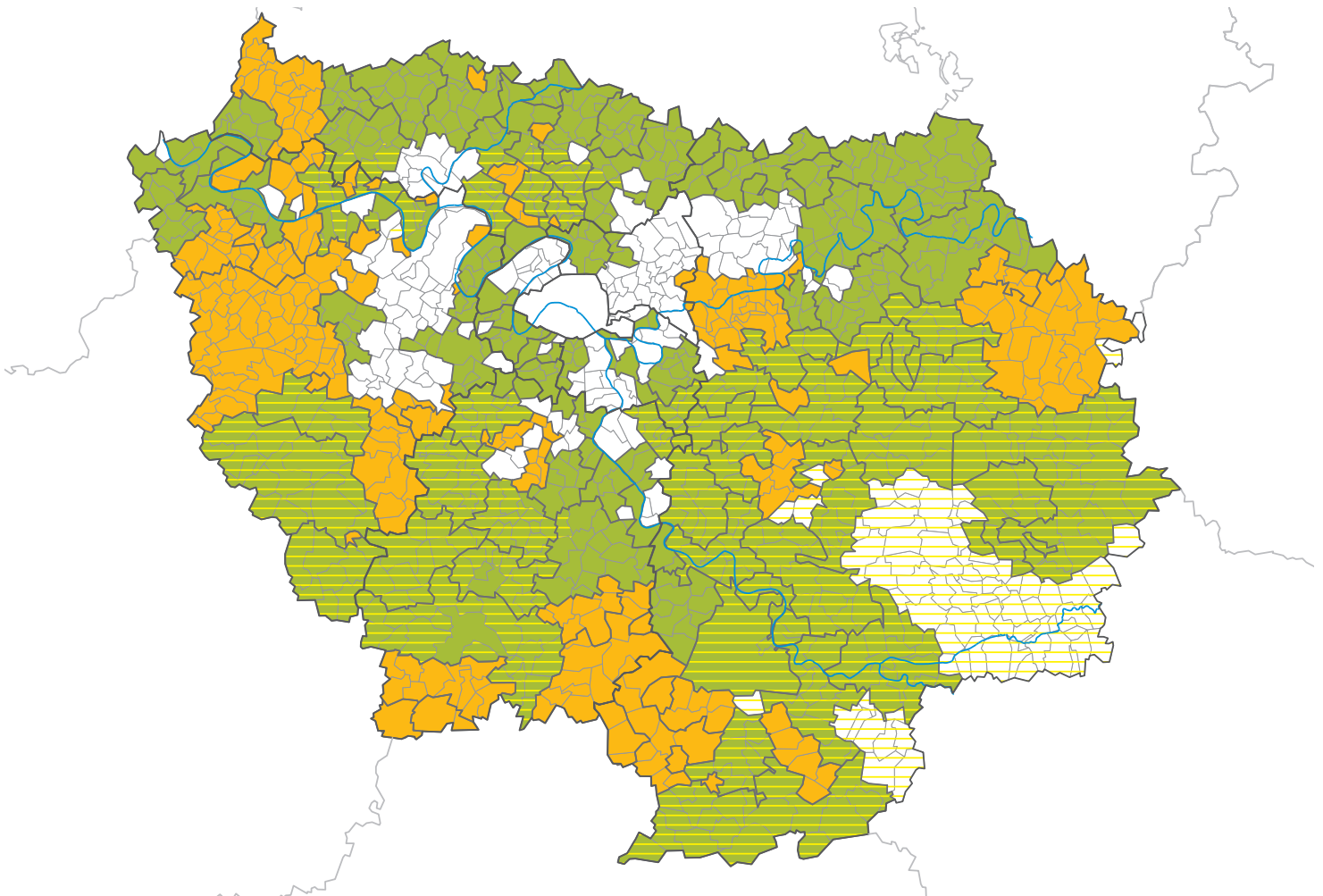
Type de structure

- Communale
- Intercommunalité à fiscalité propre
- Syndicale
- Régime dérogatoire
- Limites départementales
- Hydrographie principale

Sources : DGFIP, ORDIF, IAU-idF



LES COLLECTIVITÉS EN CHARGE DU FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS AU 01/01/2010



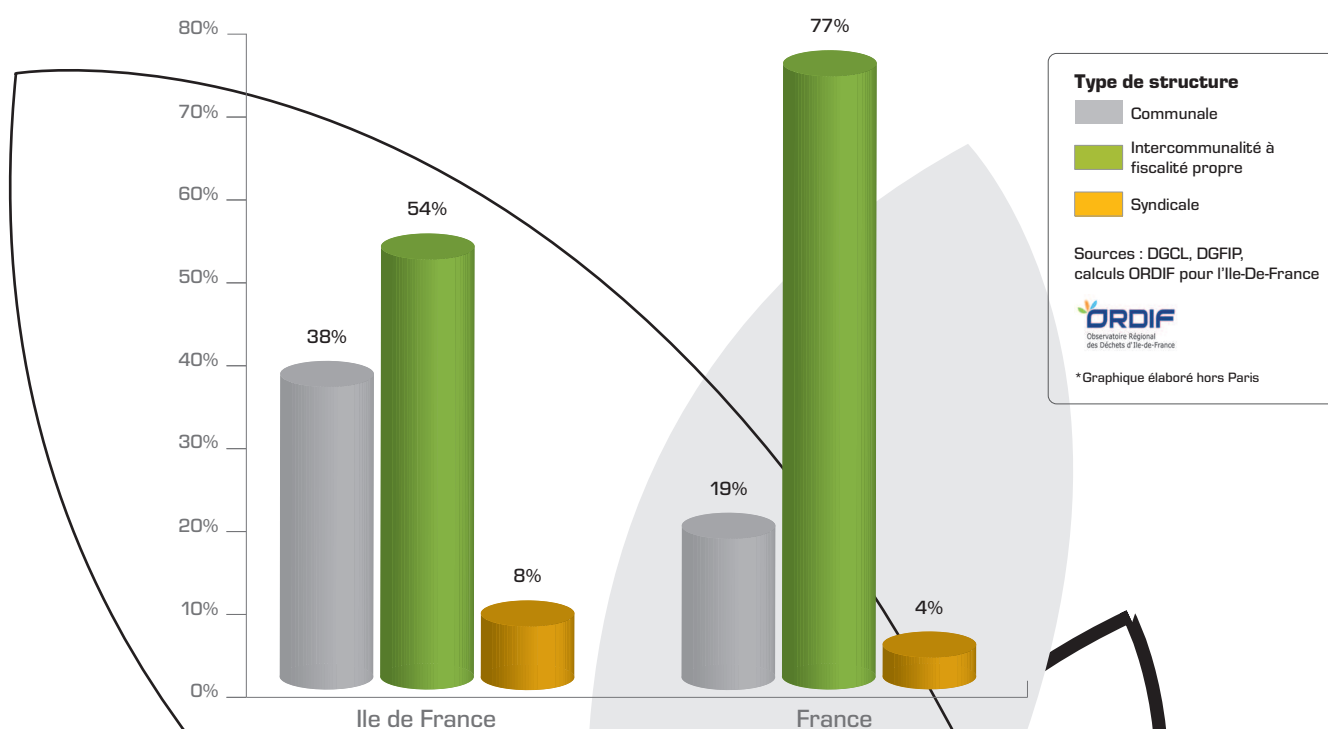
prélèvement de la TEOM s'avère autrement plus complexe :

- Sur 281 communes, le financement des déchets est assuré directement par le syndicat compétent (régime général). Sur ces territoires, les communes concernées sont soit des structures n'adhérant pas par ailleurs à un EPCI à fiscalité propre, soit des collectivités adhérentes d'un EPCI qui n'a pas inscrit statutairement dans ses statuts la compétence déchets ;
- 78 communes financent le service et versent ensuite une contribution au syndicat assurant la collecte (régime dérogatoire) ;
- 88 des 109 EPCI à fiscalité propre prélèvent directement la TEOM, soit au titre du régime dérogatoire (43 intercommunalités adhérant à un syndicat mixte, 413 communes), soit au titre de l'exercice de la compétence collecte (45 EPCI, 351 communes).

Au final, sur le seul périmètre des collectivités (hors Paris) ayant recours à la TEOM, 54% de la taxe prélevée en Ile-de-France est perçue par un EPCI à fiscalité propre contre 77% en France. Cet écart de 23 points est révélateur de la plus faible coopération intercommunale dans la région.

Cette spécificité francilienne devrait toutefois être fortement tempérée à court et moyen terme avec l'achèvement de la carte intercommunale en Grande Couronne d'ici à 2013-2014.

TYPE DE STRUCTURE PRÉLEVANT LA TEOM (EN % DU PRODUIT)*





Analyse des contributions perçues au titre du financement « déchets » en 2010



III. Analyse des contributions perçues au titre du financement «déchets» en 2010

Comme il a été vu précédemment, trois leviers de financement peuvent être spécifiquement levés pour la gestion des déchets : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance spéciale et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En raison de son caractère quasi-généralisé dans la région, cette dernière a fait l'objet d'une attention toute particulière dans cette partie.

1

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Plus de 1,3 milliards d'euros perçus par les collectivités franciliennes au titre de la TEOM

Le produit de la TEOM perçue par l'ensemble des collectivités franciliennes s'élève à près de 1,31 Mds d'euros en 2010, soit environ 115€ par habitant.

Ce montant n'intègre pas les 8% de frais de recouvrement perçus par les services fiscaux qui représenteraient plus de 100 millions d'euros acquittés par ailleurs par les assujettis à cette taxe.

Avec un ratio de respectivement 99 et 97€/hab, les produits moyens de TEOM en Petite Couronne et Grande Couronne sont sensiblement identiques. Le ratio sur Paris est en revanche largement supérieur à ceux rencontrés par ailleurs dans les autres départements : 185€/hab sur Paris contre une moyenne de 98€/hab sur les 7 autres départements de la région. Ce constat est une tendance structurelle liée en grande partie à la plus forte proportion de contributeurs « non ménagers » assujettis à la TEOM au sein de la capitale.

A partir de données tirées de l'édition 2011 de l'observatoire des Finances locales, il a été possible de déterminer dans quelle mesure les communes franciliennes triées par strate de population présentaient des ratios par habitant différents de ceux observés sur les autres communes françaises (cf. graphique page 19).

À l'exception des tranches de population les plus basses et du cas spécifique de Paris, les ratios franciliens observés par tranche de population diffèrent assez peu de ceux recensés au niveau national. Plus globalement, les variations des produits de TEOM par habitant et par tranche de population communale semblent plus faibles en Ile-de-France que sur le reste du territoire.

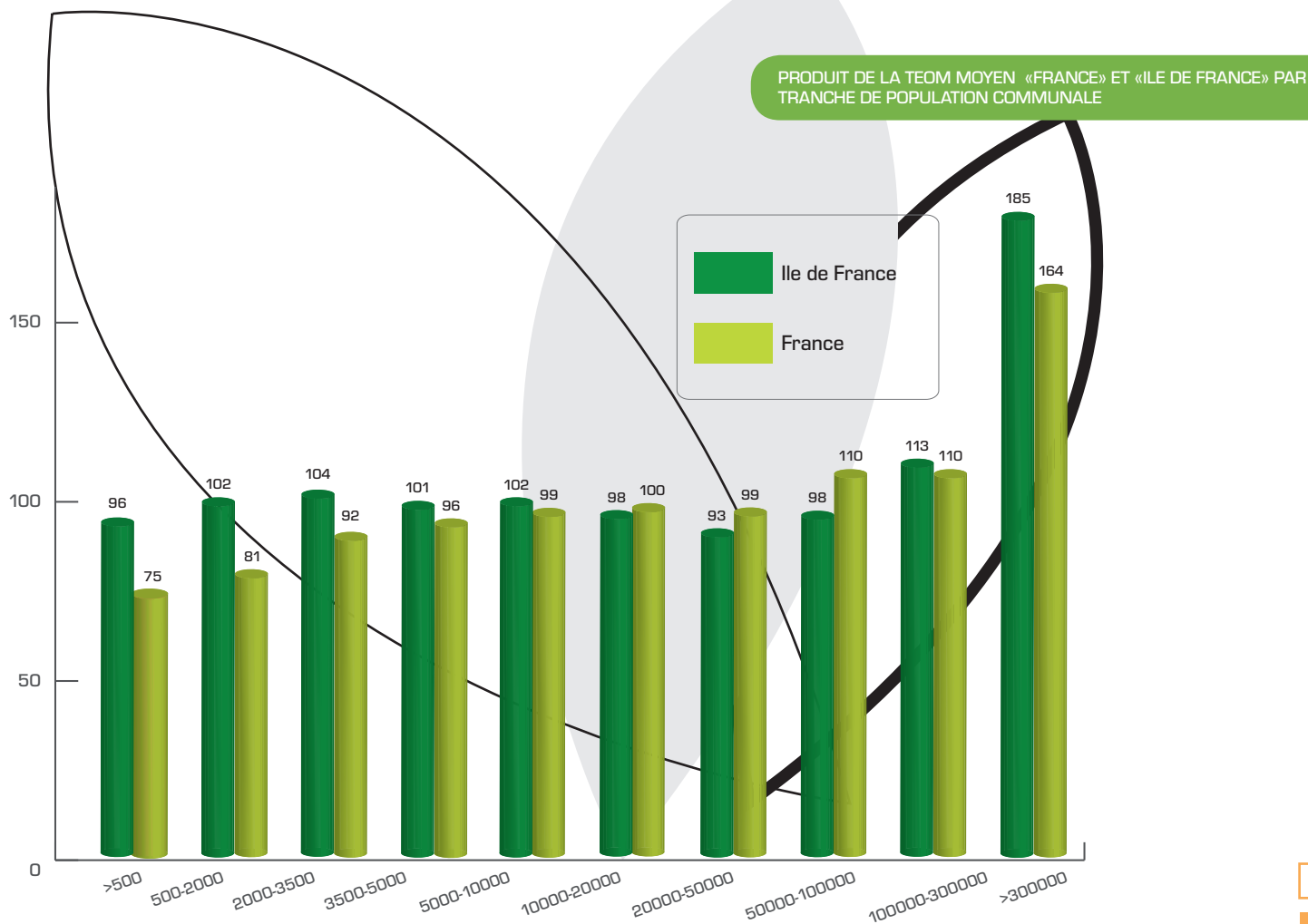
Analyse de l'évolution du produit de TEOM

En parallèle à l'augmentation des coûts de gestion des déchets, le produit de la TEOM a fortement évolué ces dernières années : entre 2000 et 2010, cette ressource fiscale a progressé de 56% en terme nominal (36% en euros constants¹).

	Produit de la TEOM perçue en 2010 en euros et en euros par habitant	
	Sur le produit total	Sur les produits des seules collectivités en TEOM entre 2004 et 2010
Paris	413 600	185
Petite Couronne	409 700	99
Hauts-de-Seine	158 400	101
Seine-Saint-Denis	132 900	99
Val-de-Marne	118 400	95
Grande Couronne	486 300	97
Seine-et-Marne	137 400	106
Yvelines	121 700	88
Essonne	130 900	109
Val d'Oise	96 300	84
Total Ile-de-France	1 309 000	115
Total France métropolitaine	5 507 000	102

Source : DGFIP, DGCL, INSEE (population municipale 2009 des collectivités en TEOM), calculs ORDIF.

¹ Calcul effectué à partir des prix à la consommation (IPC) de l'INSEE de juillet 2000 à juillet 2010.



Une analyse plus fine a été menée sur la période 2004-2010 pour mieux qualifier les évolutions locales observées dans la région¹.

	Évolution 2004-2010	
	Sur le produit total	Sur les produits des seules collectivités en TEOM entre 2004 et 2010
Paris	25%	25%
Petite Couronne	39%	39%
Hauts-de-Seine	40%	40%
Seine-Saint-Denis	45%	45%
Val-de-Marne	33%	33%
Grande Couronne	28%	24%
Seine-et-Marne	18%	18%
Yvelines	21%	20%
Essonne	41%	33%
Val d'Oise	40%	27%
Total Ile-de-France	31%	29%

Source : DGFiP, calculs ORDIF.

Sur 2004-2010, le produit de cette taxe a progressé de 31% dans la région avec des évolutions supérieures ou égales à +40% dans la moitié des départements franciliens. Ces augmentations sont à relativiser sur certains territoires dans la mesure où elles sont dues en partie à des structures ayant levé pour la première fois la TEOM entre 2004 et 2010. En ne prenant en compte que les seules collectivités ayant eu uniquement recours à cette taxe sur cette période, les hausses observées s'élèvent par exemple à respectivement 33% et 27% dans l'Essonne et le Val d'Oise (contre environ 40% en ne s'intéressant qu'au produit de l'ensemble de la TEOM sur ces départements).

Quels liens entre l'augmentation du coût de gestion des déchets, celle du produit de la TEOM et du taux de cette taxe ?

S'il est communément admis que l'augmentation du produit de la TEOM perçue par les collectivités est principalement le fait de celle des coûts, ce lien n'est toutefois pas mécanique. La hausse des coûts sup-

¹ Aucune statistique infrarégionale sur la TEOM n'est disponible avant 2004.

portés par l'entité assurant (au moins) la collecte se répercutera différemment selon les territoires et ce, en raison :

- **De facteurs jurisprudentiels.** Suite à un arrêt du Conseil d'Etat datant de 1992¹, un service public financé par la TEOM revêt un caractère administratif (SPA, par opposition à SPIC, service public industriel et commercial). A ce titre, **et comme tout SPA, il n'existe pas d'obligation de couverture exacte des dépenses du service par les recettes** (absence de budget annexe) ;
- De décisions politiques visant à rapprocher ou non le coût et le financement ;
- **Du type de structure assurant (au moins) la collecte des déchets.** Ainsi, les syndicats de communes et syndicats mixtes ne disposent pas d'une fiscalité propre et ont à ce titre l'obligation de percevoir des financements directement corrélés avec le coût du service et de son évolution. Selon les montages institutionnels, ils perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des contributions versées par les collectivités adhérentes ;
- **De l'application des différents régimes dérogatoires n°1 et n°2.** Dans le cas du régime dérogatoire n°1, les communes et EPCI à fiscalité propre lèvent une TEOM pour leur propre compte, et ce, indépendamment, de la contribution demandée par le syndicat compétent. A l'inverse, le régime dérogatoire n°2 suppose que le produit de TEOM est 1) déterminé par le syndicat mixte 2) perçu par l'EPCI à fiscalité propre 3) reversé in fine et dans son intégralité à la collectivité compétente ;
- **Du mode de calcul même de la TEOM.** Celle-ci est déterminée en procédant sur un territoire donné, **au produit entre un taux voté par la collectivité et les bases fiscales des locaux assujettis à cette taxe.** Les évolutions du produit de cette taxe observées d'une année sur l'autre sont donc le fruit :
 - **De la dynamique des bases fiscales** (effet « base »). Celles-ci sont fixées chaque année par les services fiscaux en fonction de l'évolution du foncier bâti, des variations physiques des bases² et des coefficients d'actualisation votés en loi de Finances ;
 - **De l'évolution des taux votés chaque année par les élus des collectivités** (effet « taux »). A augmentation du produit de TEOM identique, les collectivités peuvent ainsi être amenées à

augmenter, maintenir, voir diminuer leurs taux selon que les bases foncières déterminées par les services fiscaux sont dynamiques ou non ;

- **De l'augmentation du nombre de communes ayant recours à la TEOM** (effet « élargissement » vu plus haut).

A travers les schémas présentés ci-après, l'ORDIF a souhaité mettre en évidence la complexité des liens existant entre les trois variables « coût/besoin de financement », « TEOM perçue » et « taux de TEOM votés ». **Ils décrivent, pour une augmentation donnée du besoin de financement, les évolutions potentiellement attendues sur la TEOM et son taux, et ce, en prenant en compte les principaux critères intervenant dans ce processus :** choix politique en matière de couverture du coût, évolution des bases, régimes dérogatoires...

Deux « arbres décisionnels » sont proposés : l'un concerne les collectivités bénéficiant d'une fiscalité propre, l'autre les syndicats de communes ou syndicats mixtes. La différence principale entre ces deux types de structure réside dans le fait que les premières ont potentiellement recours à leur budget général pour combler une éventuelle sous-couverture du coût par la TEOM tandis que les seconds sont contraints d'assurer un financement total de leur service par la TEOM ou les contributions de leurs collectivités adhérentes.

Selon les choix politiques, une hausse d'un besoin en financement d'une année sur l'autre peut se matérialiser différemment selon que la collectivité décide ou non de répercuter l'augmentation sur la TEOM.

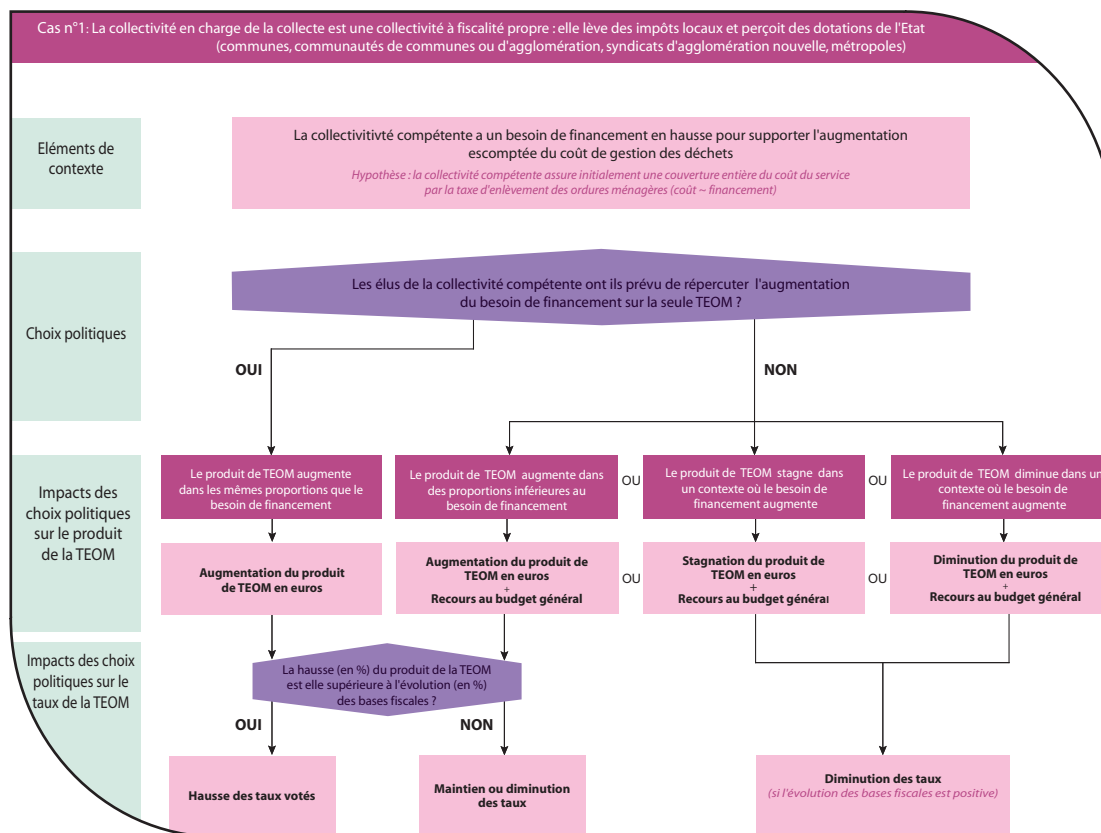
- Lorsque la hausse de la taxe (en euros) reflète totalement l'augmentation du besoin de financement, l'effet final sur le taux voté va dépendre de l'évolution des bases fiscales : si ces dernières progressent dans des proportions supérieures à l'augmentation du besoin de financement, les taux votés peuvent être amenés à diminuer ou stagner d'une année sur l'autre. Des collectivités franciliennes bénéficiant d'une progression importante du foncier bâti sont dans cette situation.
- Lorsque la collectivité ne répercuté pas sur la TEOM la progression de son besoin de financement, la variable d'ajustement devient alors le budget général : les effets sur le taux de la TEOM sont beaucoup plus incertains (diminution, stagnation ou hausse des taux suivant le fait que la répercussion de la hausse du besoin de financement sur la TEOM est partielle, nulle ou négative).

¹ Avis du conseil d'Etat du 12/04/1992 portant sur le cas Hofmiller.

² Les locaux assujettis à la TEOM sont l'ensemble des locaux à usage domestique et professionnel hors locaux industriels. Sur une commune, le passage d'une année sur l'autre d'un local « commercial » à un local « industriel » constitue une « variation physique des bases » impliquant une diminution des bases fiscales pour la collectivité (toute chose égale par ailleurs).

LES MODALITÉS DE RÉPERCUSSION D'UNE HAUSSE D'UN BESOIN DE FINANCEMENT SUR LE PRODUIT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE SON TAUX

Les modalités de répercussion d'une hausse d'un besoin de financement sur le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de son taux (cas des services publics à caractère administratif).



Dans les cas où la collectivité en charge de la collecte est un syndicat, l'analyse de la répercussion d'une augmentation d'un besoin de financement sur la TEOM est plus complexe : l'entité compétente n'est en effet pas nécessairement celle qui lève la taxe. A la lecture du schéma n°2, deux cas sont principalement envisageables :

- L'un où la collectivité compétente prélève directement la TEOM sur ses collectivités adhérentes, auquel cas, une hausse d'un besoin de financement se matérialise nécessairement par une hausse du produit de TEOM à prélever (impossibilité d'abonder par le budget général¹) ;
- L'autre où la collectivité compétente perçoit des contributions de la part de ses adhérents, ces derniers levant la TEOM. Selon les régimes dérogatoires appliqués, il existe deux « sous-cas » :
 - **Application du régime dérogatoire n°1** : la collectivité a toute latitude pour déterminer le taux de la TEOM. Cette situation rejoint alors exactement le cas des collectivités disposant d'une fiscalité propre : possibilité ou non de déconnecter la

TEOM du besoin de financement avec recours éventuel au budget général...

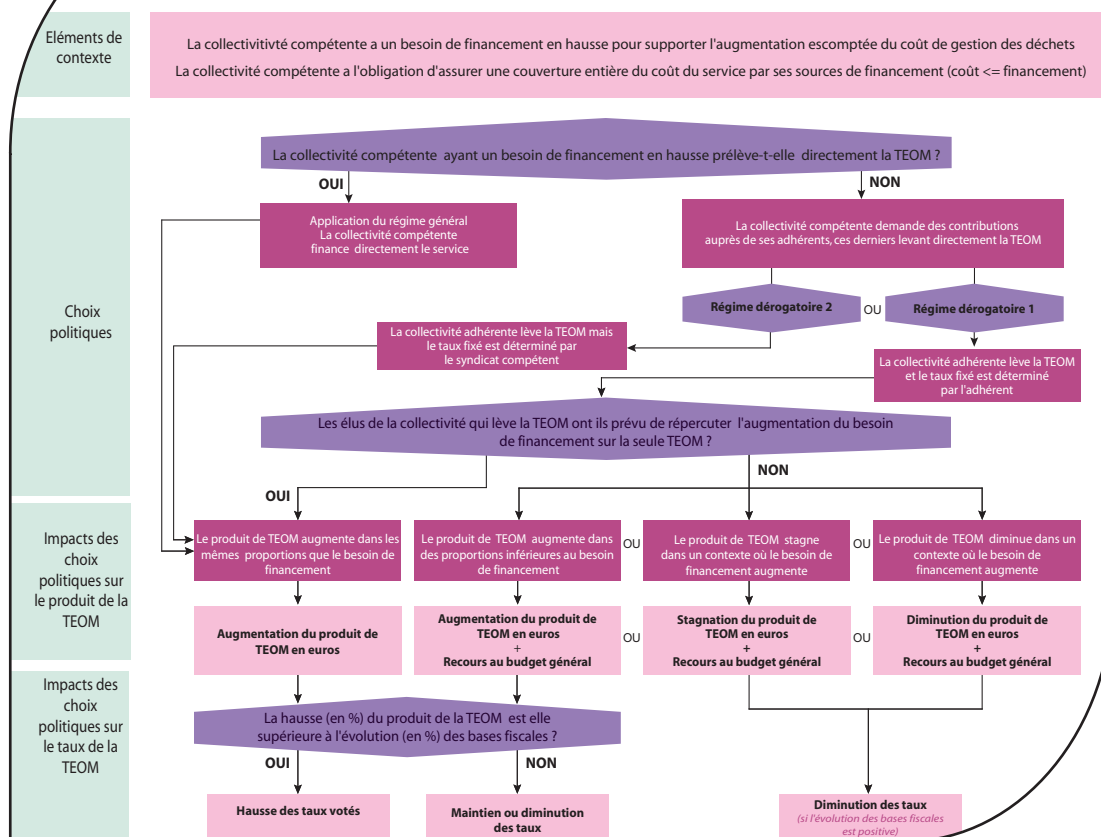
- **Application du régime dérogatoire n°2** : la collectivité lève une TEOM dont le taux a été fixé préalablement par le syndicat. Les évolutions de la TEOM à percevoir doivent alors être cohérentes avec celles des besoins de financement.

Ces schémas sont simplificateurs : d'autres facteurs peuvent par ailleurs interférer dans la détermination des taux votés par les élus : lissage ou évolution des taux en fonction des cycles électoraux, volonté de « rattraper » une couverture des coûts jugée insuffisante, choix d'abonder le budget général par une quote-part de la TEOM, articulation entre la TEOM et la redevance spéciale, impact d'une prise de compétence déchets par une intercommunalité sur l'évolution de la TEOM (augmentation rapide de la TEOM afin d'obtenir un produit fiscal plus cohérent avec la « réalité des coûts »), niveau des investissements prévus à moyen et long terme, volonté de se constituer des réserves...

Ils mettent toutefois en évidence qu'une hausse des besoins de financement consécutive à l'évolution des

¹ Hors cas particuliers où un syndicat dispose de réserves suffisantes pour faire face provisoirement à une hausse des besoins de financement.

Cas n°2 : la collectivité en charge de la collecte ne bénéficie pas d'une fiscalité propre : elle ne peut lever d'impôts locaux (hors TEOM éventuelle) et ne perçoit pas de dotations de l'Etat (syndicats de communes, syndicats mixtes)



coûts peut se matérialiser différemment selon les territoires par :

- une augmentation du produit de TEOM si la collectivité prélevant cette taxe ne peut pas ou ne veut pas avoir recours au budget général ;
- un maintien, voir une baisse de ce produit fiscal, dans le cas d'un financement complémentaire par les autres ressources de la collectivité ;
- Des baisses, stagnations ou augmentation des taux de cette taxe selon les choix politiques menés, les contraintes des collectivités en matière d'autonomie fiscale (cas des syndicats à vocation « déchets ») ou les dynamiques des bases fiscales.

S'il n'est pas envisageable au niveau régional de déterminer l'articulation exacte entre la hausse du coût de gestion des déchets observée ces dernières années et la dynamique des produits de la TEOM, il a en revanche été possible de connaître, quel était le poids des effets « base », « taux » et « élargissement » pour expliquer l'évolution du produit de cette TEOM.

Par rapport, à l'augmentation de cette taxe de 31% dans la Région sur 2004-2010, l'ORDIF a pu identifier que :

- 61% de cette hausse était liée à l'augmentation des bases foncières. En d'autres termes, le produit de la TEOM a augmenté de 19% en raison de la seule évolution de ces bases, indépendamment des taux votés par les collectivités (toute chose égale par ailleurs) ;
- 33% à l'augmentation des taux par les collectivités franciliennes ;
- 6% à la progression du nombre de communes ayant recours à la TEOM sur cette période.

Ces évolutions régionales ne rendent toutefois pas compte des spécificités observées localement quant à l'évolution des bases fiscales et des taux et, probablement, celle des coûts. Un graphique présentant ces trois effets à l'échelle de chacun des syndicats de traitement¹ franciliens permet de mieux appréhender ces particularités.

¹ Bien que les collectivités assurant le seul traitement ne puissent lever la TEOM, l'échelle « syndicale » a été jugée pertinente pour obtenir une meilleure représentation cartographique des évolutions locales observées.

Sur la période 2004-2010, la taxe a évolué de -12% à +200% au sein des différents syndicats de traitement franciliens. Sur un tiers d'entre eux, le produit de la TEOM suit une évolution inférieure ou égale à celle des bases fiscales : en d'autres termes, les taux ont tendance à stagner ou diminuer sur ces territoires.

Dans ce graphique, les syndicats de traitement franciliens ont été triés selon les évolutions des bases fiscales observées sur ces structures (les collectivités localisées à gauche de l'histogramme ont vu évoluer leurs bases plus lentement que celles situées à droite). Les différences d'évolution des bases fiscales varient d'un facteur deux selon les collectivités (entre 16 et 33%). Les variations des taux observés à l'échelle des syndicats sont beaucoup plus erratiques avec des valeurs oscillant entre -32% et +44%.

A l'exception de cinq syndicats, l'évolution du produit de la taxe sur les territoires s'explique majoritairement par la dynamique des bases fiscales.

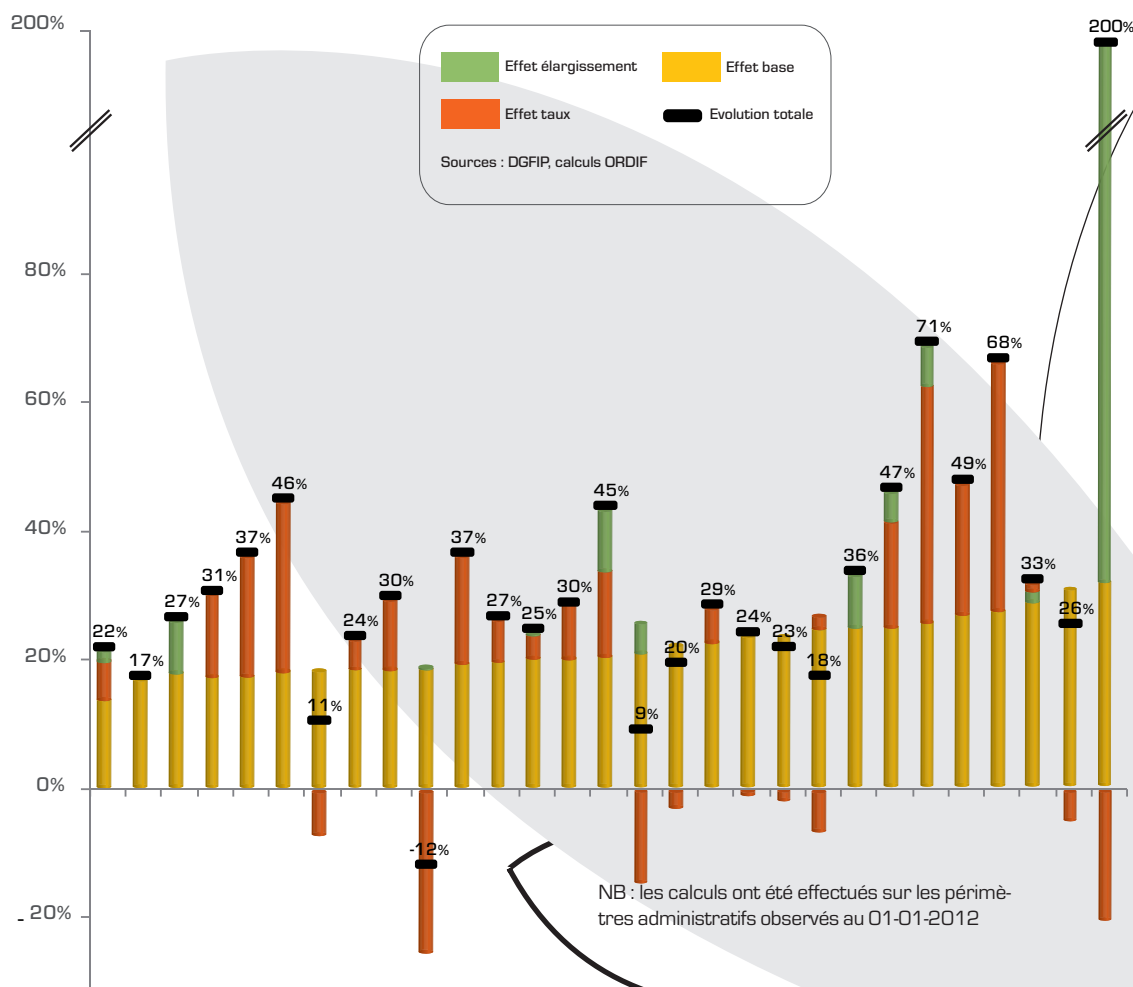
RAPPEL :

Effet « base » : augmentation du produit grâce à l'évolution des bases foncières des locaux assujettis à la TEOM

Effet « Taux » : augmentation du produit lié à l'augmentation des taux votés par les collectivités sur la période 2004-2006

Effet « Elargissement » : augmentation du produit lié à la mise en place de la TEOM sur des collectivités qui étaient autrefois financées par la REOM ou le seul budget général.

PRODUIT DE LA TEOM MOYEN «FRANCE» ET «ILE DE FRANCE» PAR TRANCHE DE POPULATION COMMUNALE



**Effet « taux »,
effet « base », effet
« élargissement »,
comment sont calculés ces
indicateurs par l'ORDIF ?**

Les données source ayant permis le calcul de ces indicateurs sont disponibles sur le site **impots.gouv.fr** (rubrique « statistiques / impôts locaux »). Les différents « effets » ont été calculés de la façon suivante :

- Bases fiscales à l'échelle d'un syndicat S composé de X communes en année n (B_{SN}) : somme des bases fiscales des X communes en n.

- Produit de la TEOM sur un syndicat S une année n : (P_{SN}) somme des produits de TEOM observés sur les communes adhérentes du syndicat

- Taux de TEOM moyen d'un syndicat en n = $t_{SN} = P_{SN} / B_{SN}$

Effet « Base » = $B_{S2010} / B_{S2004} - 1$

(sur les seules communes ayant institué la TEOM entre 2004 et 2010)

Effet « Taux » = $t_{S2010} / t_{S2004} - 1$

(sur les seules communes ayant institué la TEOM entre 2004 et 2010)

Effet « Élargissement » = P_{S2010}

(sur l'ensemble des communes ayant institué la TEOM en 2010) / P_{S2004} (sur les seules communes ayant institué la TEOM en 2004)

Evolution totale du produit de TEOM 2004-2010

= $P_{S2010} / P_{S2004} - 1 = (1 + \text{effet base}) * (1 + \text{effet taux}) * (1 + \text{effet élargissement}) - 1$

Les collectivités franciliennes souhaitant se situer par rapport à ces statistiques peuvent faire une demande auprès de l'ORDIF à **v.sauques@ordif.com** pour obtenir des données personnalisées.

VERS UNE TEOM INCITATIVE...

Les lois Grenelle ont posé le principe d'une TEOM dite incitative composée d'une part variable dont le montant évolue en fonction des quantités produites par les usagers¹.

En l'absence de précision sur les modalités opérationnelles de mise en œuvre, ce cadre législatif demeurerait toutefois insuffisant pour une application effective par les collectivités.

La Loi de Finances 2012 devrait en partie combler ce manque en introduisant un nouvel article dans le Code Général des Impôts (Article 1522 bis présenté en annexe 2 de ce document). Celui-ci fixe un ensemble de règles pour la « TEOM I » :

▪ **LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE PART INCITATIVE ASSISE « SUR LA QUANTITÉ ET ÉVENTUELLEMENT LA NATURE DES DÉCHETS PRODUITS, EXPRIMÉE EN VOLUME, EN POIDS OU EN NOMBRE D'ENLÈVEMENTS » ;**

▪ **LE PRINCIPE D'UNE PART FIXE ASSISE SUR LES MÊMES BASES QUE LA TEOM « ACTUELLE » ;**

▪ **LA LIMITATION DE LA PART INCITATIVE QUI DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 10 ET 45% DU PRODUIT TOTAL DE LA TAXE ;**

▪ **LA RÉPARTITION DE LA PART INCITATIVE AU PRO-RATA DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX LORSQU'IL N'EST PAS POSSIBLE DE MESURER LA PRODUCTION DE DÉCHETS DE CHACUN D'ENTRE EUX (CAS DE L'HABITAT VERTICAL) ;**

▪ **UN MODE DE CALCUL SPÉCIFIQUE POUR DÉTERMINER LA PART INCITATIVE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ;**

▪ **LA POSSIBILITÉ D'INSTITUER À TITRE TRANSITOIRE UNE PART INCITATIVE SE BASANT SUR LE NOMBRE DE PERSONNE PAR FOYER.**

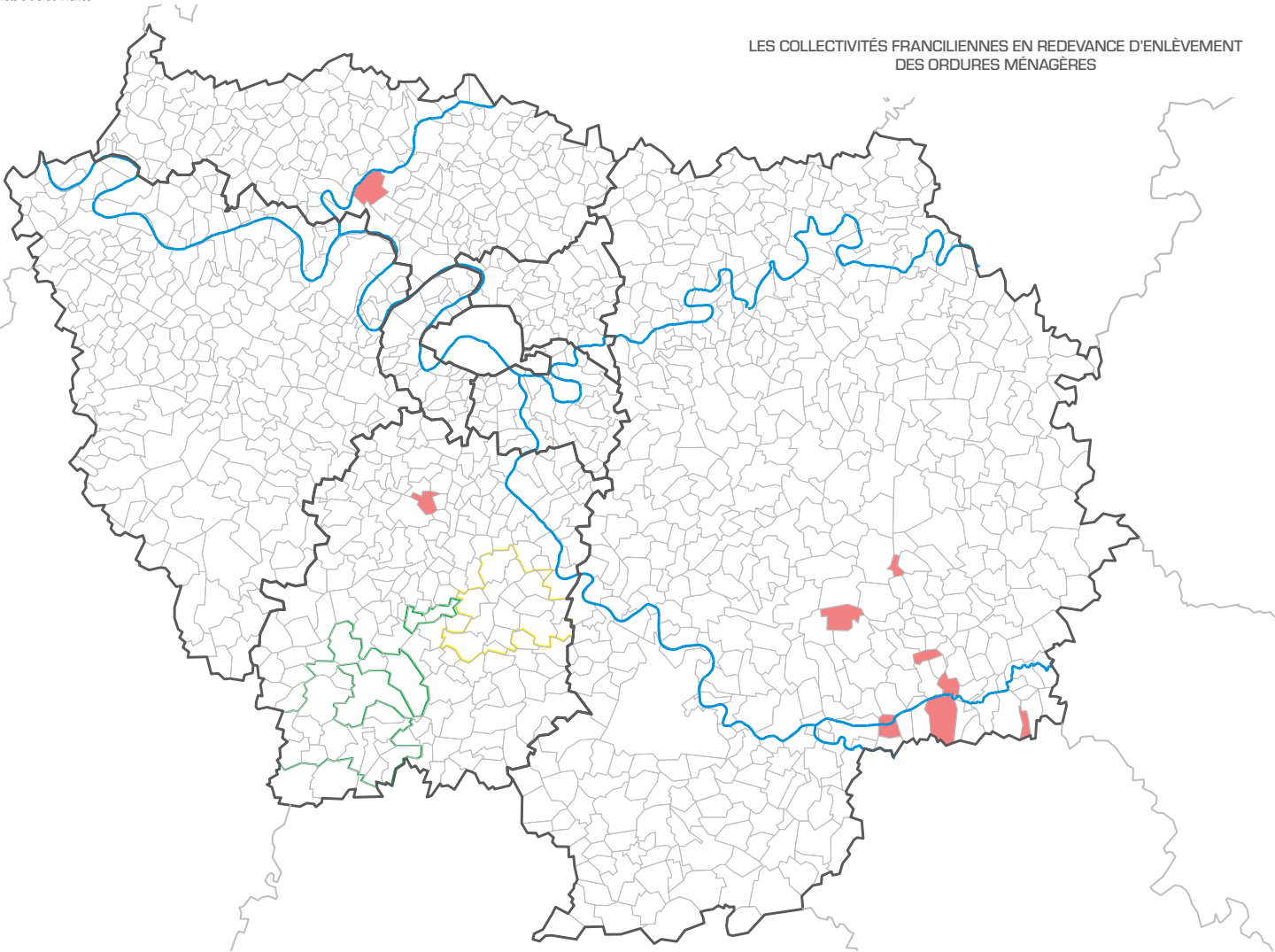
L'article 1636 B undecies du CGI prévoit par ailleurs que, lors de la première année d'application de la TEOM I, le produit total de cette taxe ne peut excéder celui de l'année précédente.

Les collectivités en « TEOM I » doivent par ailleurs transmettre aux services fiscaux le montant de la part incitative par local avant le 31 mars de l'année d'imposition.

En l'absence de communication d'informations sur cette part à l'échéance de cette date, les données de référence concourant au calcul de la TEOM sont celles de l'année précédente. Enfin, c'est la collectivité ayant institué cette taxe qui doit se charger des dégrèvements résultant d'éventuels contentieux.

A la date de rédaction de cette note, certaines dispositions réglementaires sont encore manquantes, notamment les modalités de transmissions des données aux services fiscaux qui doivent être précisées par décret. En parallèle à ce nouveau contexte réglementaire, de nombreuses considérations devront être prises en compte par les collectivités pour la mise en œuvre de cette TEOM I : compatibilité du fichier des propriétaires assujettis à la TEOM avec celui des producteurs de déchets, prise en charges des frais de gestion au niveau des trésoreries et des collectivités, articulation entre la TEOM I et la redevance spéciale, articulation entre la TEOM I et les régimes dérogatoires liés au prélèvement de cette taxe...

¹ Les articles 46 et 195 des lois Grenelle 1 et Grenelle 2 posent respectivement le principe d'une TEOM incitative et d'une application à titre expérimentale.



2

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement par la REOM tient une place peu significative dans la région : seules 9 communes l'avaient instituée en 2010. A l'exception de Saint-Ouen-l'Aumône et Nozay, toutes présentent une population inférieure à 1000 habitants. Le produit de cette redevance sur ces structures s'élevait à environ 2,5 millions d'euros soit 84 par habitant.

Les redevances appliquées sur ces communes sont plutôt fixées en fonction de la composition des foyers. Depuis 2010, date de référence de cette présente note, deux collectivités ont toutefois institué une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative dont le montant fluctue en fonction de l'utilisation réelle du service : le SEDRE de la Région d'Etampes au 1er janvier 2011 et la communauté de communes du Val d'Essonne au 1er janvier 2012.

Sur ces deux structures, les redevances demandées aux usagers comprennent :

Type de structure

 Communes en REOM en 2010

Sources : DGCL, ORDIF, IAU-idF


Application de la Redevance incitative (après 2010)



 Sedre de la Région d'Etampes (au 01/01/2011)

 CC du Val d'Essonne (au 01/01/2012)

 Limites départementales

 Hydrographie principale

0 5 10 20 Km

- **Une part fixe** : un montant exigé quelle que soit la « consommation » de service des usagers. Il peut être déterminé de façon forfaitaire (X euros par usager), en fonction de la dotation en bacs ou encore selon le niveau de service sur la commune (existence de collectes au porte à porte ou non, recours à des collectes spécifiques types déchets verts...);
- **Une part variable** liée au nombre de fois où le bac est présenté lors des circuits de collecte (factura-

tion « à la levée ») et éventuellement au nombre de sacs ou d'enlèvements pour certains services spécifiques ou contextes locaux où la conteneurisation n'est pas possible. Un nombre minimal de levées est par ailleurs fixé par les collectivités pour limiter le risque de dépôts sauvages.

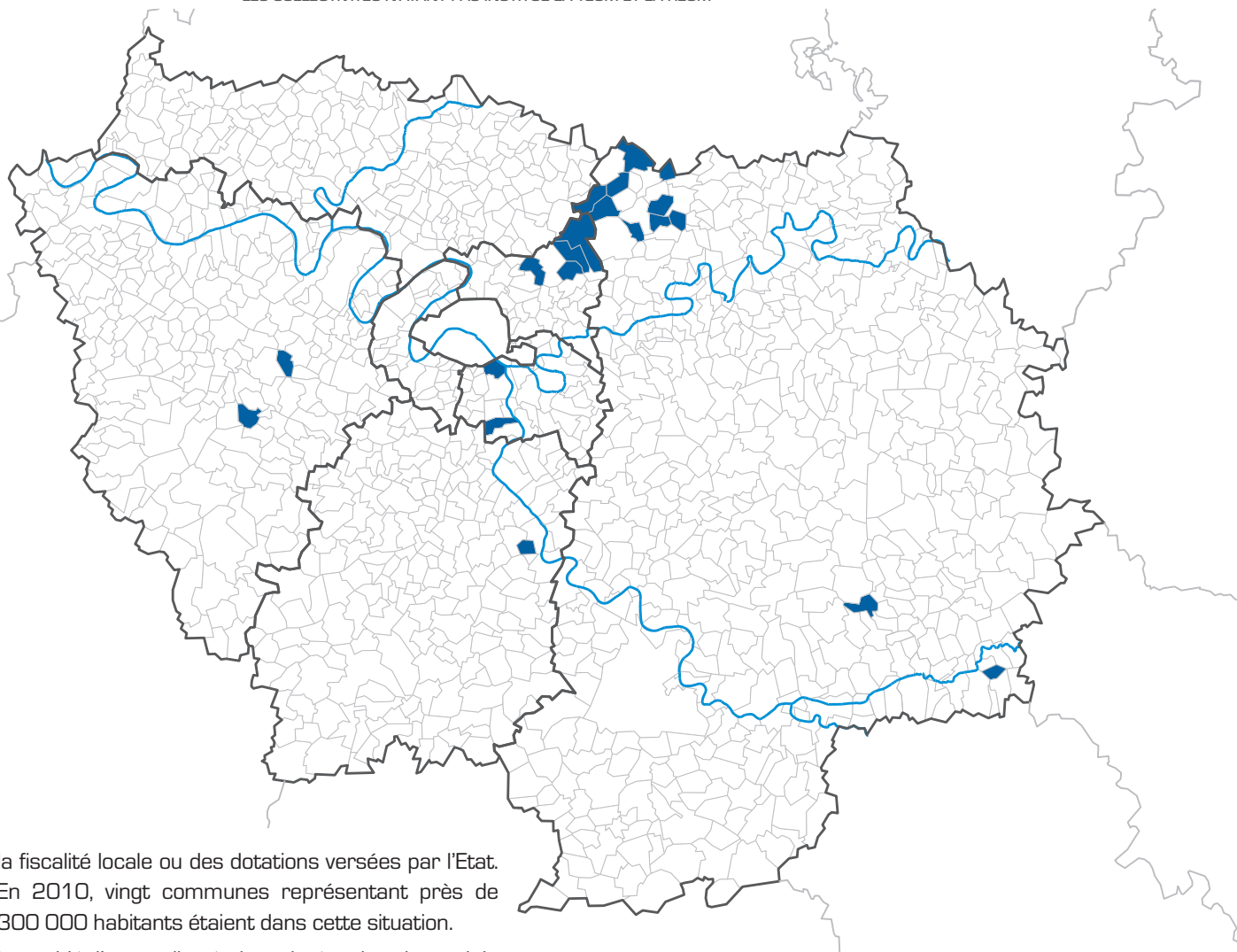
3

Le financement par le seul budget général

Certaines collectivités ne lèvent ni la TEOM ni la REOM pour financer la gestion des déchets. Elles ont alors recours à d'autres ressources tirées de



LES COLLECTIVITÉS N'AYANT PAS INSTITUÉ LA TEOM ET LA REOM



la fiscalité locale ou des dotations versées par l'Etat. En 2010, vingt communes représentant près de 300 000 habitants étaient dans cette situation.

La moitié d'entre elles étaient situées dans le nord de la région (communes adhérentes de la CC du Pays de France en Seine-et-Marne et du SEAPFA en Seine-Saint-Denis).

On estime¹ qu'entre **25 et 33 millions d'euros** sont dédiés au financement de la gestion des déchets sur ces collectivités.

¹ Estimation basée sur des fourchettes de coûts (percentile 25% et 75%) observée sur une vingtaine de collectivités franciliennes ayant identifié leurs coûts de 2009 dans le cadre de la matrice des coûts de l'ADEME.

4

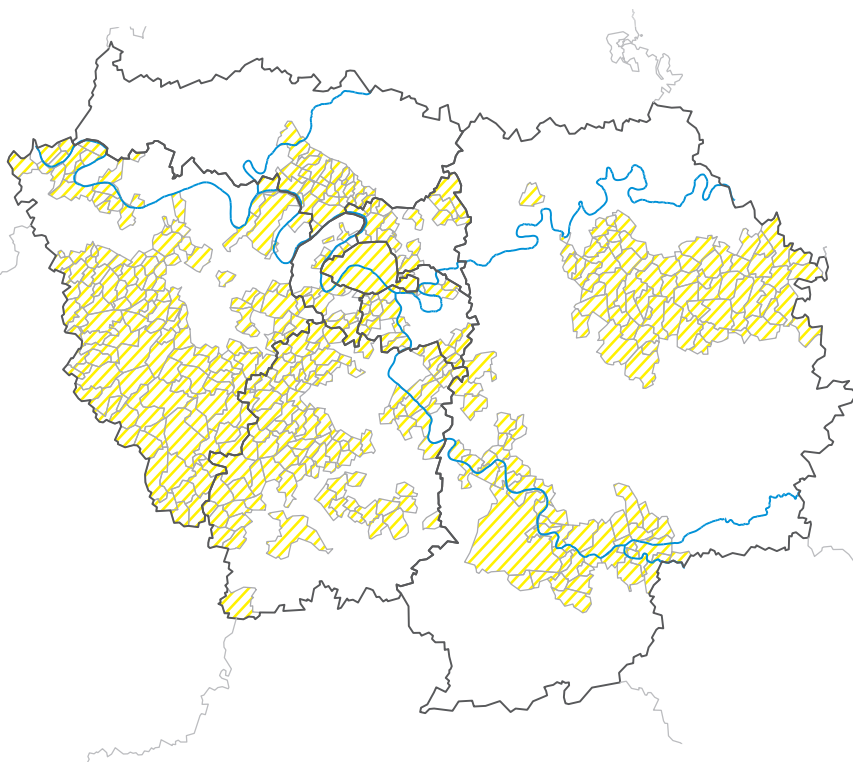
La redevance spéciale

En 2010, une soixantaine de collectivités¹ représentant près de 460 communes avaient institué la redevance spéciale sur leur territoire. Le produit prélevé dans ce cadre est estimé à environ **41 millions d'euros** dont la moitié provenant de Paris.

Le nombre de communes ayant potentiellement recours à la redevance spéciale a significativement progressé ces dernières années : environ 70 communes l'ont mise en œuvre directement ou indirectement depuis 2006. Parmi les collectivités compétentes, on peut citer le SIOM de la Vallée de Chevreuse, le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, les Communautés d'Agglomération Arc de Seine², d'Evry Centre Essonne... Son application par les collectivités franciliennes devrait encore progresser à court et moyen terme³.

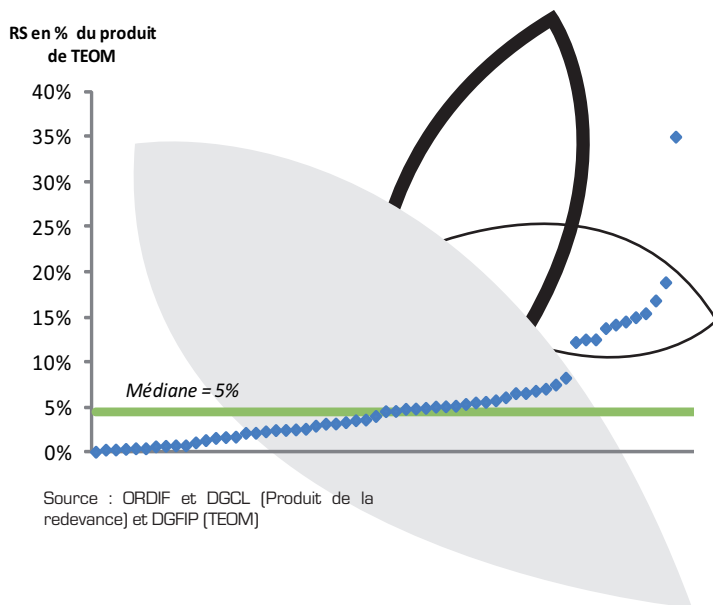
La portée de cette redevance par les collectivités demeure toutefois très hétérogène. Le produit de cette redevance représente selon les collectivités entre 0,02% et 35% du produit total de la TEOM prélevée sur le territoire de la collectivité compétente (médiane : 5%).

LES COLLECTIVITÉS EN REDEVANCE SPÉCIALE EN 2010



RAPPORT ENTRE LE PRODUIT DE LA REDEVANCE ET CELUI DE LA TEOM À L'ECHELLE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE

NB : un point représente une collectivité. Les rapports RS/TEOM obtenus ont été ordonnancés de façon croissante.



Source : ORDIF et DGCL (Produit de la redevance) et DGFIP (TEOM)

Ces écarts importants proviennent d'une multitude de facteurs :

- Différences de tissu économique entre territoire (présence importante d'assimilés ou non) ;
- Prises en charge diverses des déchets industriels banals par les collectivités compétentes
- Modalités de mise en œuvre (redevance intervenant en substitution à la TEOM ou non, seuils d'assujettissement différents, volonté de n'assujettir qu'un nombre restreint de producteurs identifiés...);
- Date de mise en œuvre : les redevances les plus intégrées proviennent de collectivités l'ayant instituée depuis plusieurs années.

Type de structure

- Redevance spéciale
- Limites départementales
- Hydrographie principale

Sources : ORDIF 2010, IAU-idF



¹ Voir liste en annexe 3

² Devenue depuis Grand Paris Seine Ouest après la fusion de cette agglomération avec « Val de Seine ».

³ L'ORDIF a identifié le SAN de Sénart (77), les communautés d'agglomération Sud de Seine (92) et Est Ensemble (93) comme collectivités ayant institué la RS depuis 2010 (recensement non exhaustif)

Conclusions

L'année 2010 ne marque pas d'évolution majeure en matière de financement du service public de gestion des déchets : recours quasi exclusif à la TEOM avec une évolution du produit de cette taxe deux à trois fois supérieure à l'inflation, progression lente mais réelle de la redevance spéciale (41 millions d'euros prélevés au titre de la RS en 2010 contre 30 quatre ans plus tôt) et recours marginal à la REOM (9 communes pour 2,5 millions d'euros prélevés). Au final, les contributions spécifiquement perçues par les collectivités pour assurer cette compétence (hors budget général) s'élèvent à environ 1,35 milliards d'euros en 2010 dont 97% proviennent de la TEOM. La part des collectivités en REOM progressera toutefois légèrement à moyen terme avec deux collectivités ayant opté récemment pour une redevance incitative : le SEDRE de la Région d'Etampes et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (75000 habitants représentés pour ces deux structures, 0,6% de la population francilienne)

Si la hausse du produit de la TEOM provient globalement du renchérissement du coût de la gestion des déchets, il semble difficile de déclinier ce constat général à l'ensemble des collectivités franciliennes, et ce, pour plusieurs raisons :

- Un service public « déchets » financé par la TEOM revêt un caractère administratif. A ce titre, le produit de cette taxe est potentiellement déconnecté du coût du service. Dans de nombreux cas, la TEOM finance des services à la frontière du service public « déchets » ; par les collectivités (rôle des « dynamiques » des bases foncières dans la détermination du produit de TEOM) ;
- Une augmentation des coûts ne se traduit pas nécessairement par une évolution des taux de TEOM votés par les collectivités (rôle des « dynamiques » des bases foncières dans la détermination du produit de TEOM) ;
- La progression de la TEOM est tout simplement due sur certains territoires à une hausse des communes ayant recours à cette taxe ou à une meilleure couverture du coût. Les produits perçus apparaissent donc aujourd'hui « dans les statistiques » sur ces collectivités tandis que les financements dédiés aux déchets étaient auparavant « noyés » dans le budget général.

Signalons enfin qu'avec l'achèvement de la carte intercommunale en Grande Couronne d'ici à 2013-

2014, de modifications substantielles sont à prévoir en matière de prélèvement de la TEOM :

- Soit en raison d'une augmentation du nombre de communes adhérant nouvellement à un EPCI possédant la compétence « déchets » et exerçant la collecte ;
- Soit en raison d'un recours accru des EPCI aux régimes dérogatoires lorsque les collectivités assurant la collecte sont des syndicats mixtes. Ces dispositifs permettent aux EPCI de percevoir la taxe (ou la redevance) pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat compétent.



Annexe 1. Rappel sur les leviers de financement à disposition des collectivités compétentes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Définition

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été créée en 1926 (loi du 13 août 1926). C'est un impôt additionnel à la taxe sur le foncier bâti (article 1522 du Code Général des Impôts) : tout contribuable assujéti à cette dernière est (sauf délibération contraire) soumis à la TEOM¹. A la différence des quatre autres taxes locales, la TEOM est facultative : la collectivité est libre de l'instituer ou non. Elle est par ailleurs non exclusive : les collectivités instituant la TEOM peuvent faire appel au budget général pour financer une partie de la collecte et du traitement des déchets. La gestion et le recouvrement de cette taxe incombent à l'Etat qui prélève en contrepartie un montant correspondant à 8% du produit de la TEOM. Depuis la Loi de Finances 2012 et à compter de 2013, une TEOM incitative pourra être levée par les collectivités. Cette « TEOM I » pourra incorporer une part variable représentant 10 à 45% du produit total de la TEOM (cf. article 1522 bis du CGI présenté en annexe 2)

Le montant de cette taxe fait partie des charges récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987 : les assujétiés à cette taxe, dès lors qu'ils louent leurs propriétés, peuvent demander à leurs locataires le remboursement de cette taxe.

Modalités de mise en place

Les modalités de mise en place de la TEOM ont connu de nombreuses réformes depuis la fin des années 1990 et l'impact de la loi Chevènement sur la coopération intercommunale : pour instaurer cette taxe, une collectivité² doit posséder l'ensemble de la compétence « élimination des déchets » et, a minima, assurer la compétence collecte (loi du 12 juillet 1999) : [les EPCI] peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. »

Le législateur a toutefois prévu des régimes qui modifient les principes de cette règle :

- un régime dérogatoire prévu par de la loi de Finances rectificatives du 13 juillet 2000 : « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent percevoir la taxe prévue aux articles précités en lieu et place de ce syndicat mixte ». Les EPCI (et la commune depuis 2006) peuvent donc instituer pour leur propre compte la TEOM dès lors que le syndicat mixte compétent n'a pas institué de financement spécifique avant le 1er juillet de l'année antérieure.
- un régime transitoire laissait aux collectivités un délai pour se mettre en conformité avec cette loi. Ce régime est arrivé à son terme au 31 décembre 2005 (ou en 2006 dans le cas de situations particulières : transformation de syndicats de communes en syndicats mixtes, transfert provisoire de compétence en « étoile »)

Les principaux montages autorisés pour l'institution de la TEOM sont multiples : ils dépendent des différentes délégations de compétence sur un territoire donné et de l'application ou non du régime dérogatoire par les EPCI à fiscalité propre.

D'autres réformes ont vu le jour depuis le début des années 2000 :

- Obligation, pour les collectivités de plus de 10 000 habitants exerçant au moins la collecte et ayant institué cette taxe en dehors du régime dérogatoire, de présenter dans un état annexe au budget le produit issu de la TEOM ainsi que les dépenses directes et indirectes inhérentes à l'exercice de la compétence déchets ;
- Obligation de la part des collectivités instituant la TEOM de voter un taux et non un produit (article 107 de la loi de Finances 2004) ;
- Possibilité d'effectuer une différenciation des taux au sein d'une collectivité (commune ou EPCI), différenciation variant en fonction de l'importance du service rendu ;
- Procédure de lissage progressif des taux de TEOM prévue afin d'amortir des hausses trop importantes des taux dans le cas de compétences nouvellement transférées à une structure intercommunale.

¹ Il existe des exonérations pour les usines et les locaux situés sur une partie d'un territoire non desservi par la commune et l'EPCI.

² Les collectivités autorisées à percevoir la TEOM sont les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les communautés urbaines.

- Possibilité de plafonner la base de calcul de la taxe (50% de la valeur locative) sur chaque local à usage d'habitation en dessous de la limite de deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.
- Institution d'une TEOM incitative (cf annexe2)

INFOS :

Pour tout complément d'information sur les modalités d'application de la taxe (date limite d'institution, modalités d'institution des plafonnements, des zonages) consulter la Circulaire MCTB0510008C¹.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Définition

La REOM a été créée au milieu des années 1970 par la loi de Finances n°74-1240 du 29 décembre 1974. Au même titre que la TEOM, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est perçue par les collectivités (communes, EPCI, syndicats mixtes) possédant l'ensemble de la compétence « élimination des déchets » et assurant au moins la collecte. Un régime dérogatoire a également été prévu pour les EPCI disposant de la compétence « élimination des déchets » et l'ayant déléguée à un syndicat mixte : ces EPCI peuvent instituer et percevoir la REOM lors d'une année n en lieu et place de ce syndicat dès lors que ce dernier n'a pas institué de taxe ou de redevance avant le 1er juillet de l'année n-1.

Pour les collectivités instituant la REOM, le service public d'élimination des déchets revêt un caractère industriel et commercial (par opposition à service public administratif) où le produit de la REOM doit couvrir l'intégralité du coût du service (obligation d'un budget annexe où les budgets d'investissement et de fonctionnement sont équilibrés). La qualification du service déchets en SPIC implique alors des modifications fiscales (assujettissement à la TVA), comptables (chargement de nomenclature comptable).

Toutefois, depuis la loi de Finances rectificative de 2006, les collectivités sont exceptionnellement autorisées à utiliser le budget général pour équilibrer le

service durant les quatre premières années de la mise en œuvre de la redevance. Cette autorisation vise à favoriser la mise en place de la REOM, notamment en donnant une collectivité un délai dans la détermination d'une grille tarifaire permettant l'équilibre du budget.

Les redevables de la REOM sont les propriétaires ou locataires des locaux, dès lors qu'ils sont bénéficiaires du service public d'élimination des déchets.

Modalités de mise en place

C'est la collectivité mettant en place la REOM qui choisit les modalités de gestion de cette redevance : soit les services de cette collectivité assurent cette fonction (constitution du fichier des redevables, émissions des titres de paiement, gestion des impayés), soit ces services sont délégués à un concessionnaire. Contrairement à la TEOM, les risques financiers liés au non-recouvrement de la REOM incombent à la collectivité. Cette dernière bénéficie depuis 2005 de la procédure dite « d'opposition à tiers détenteur » (article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004) qui facilite le recouvrement des créances des collectivités locales.

Cette redevance doit être calculée en fonction du service rendu. Elle fixe les modalités de calcul de cette redevance sur la base de trois principes : la simplicité (critères facilement identifiables pour limiter les coûts de contrôle), l'efficacité (arbitrage entre la pertinence du système tarifaire et les moyens à engager pour la suivre) et la continuité (éviter les variations erratiques des contributions). Le panel des systèmes de tarification est très variable : nombre de sacs distribués, nombre de personnes dans les foyers, dotation en bacs, montant forfaitaire par foyer... La redevance est dite incitative dès lors qu'une partie du tarif appliqué à l'usager est directement fonction des quantités de déchets produites dans un foyer.

L'institution de la REOM est incompatible avec tous les autres modes de financement du service public d'élimination des déchets (TEOM, redevance spéciale, budget hors période transitoire).

¹ Circulaire disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/publications/circulaires/2005/MCTB0510008C.pdf/downloadFile/file/MCTB0510008C.pdf?nocache=1248433913.26

La redevance spéciale

Définition

La redevance spéciale (RS) a été créée en 1975 (loi du 12 juillet 1975). Elle vise à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine non ménagère dont l'élimination n'implique pas de sujétions techniques particulières et de risque pour l'environnement. Autrefois facultative, sa mise en place est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 pour toutes les collectivités compétentes n'ayant pas mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (loi du 13 juillet 1992).

Les redevables potentiels de la RS sont donc tous les producteurs de déchets non ménagers bénéficiant du service public d'élimination des déchets (administrations, artisans, commerçants) et ce, que les redevables soient assujettis ou non à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A la différence de la REOM, le produit issu de la redevance spéciale n'est pas imputé dans un budget annexe mais est inscrit dans le budget général.

Modalités de mise en place

L'institution de la redevance spéciale se fait en plusieurs étapes : définition et évaluation du coût du service offert aux producteurs non ménagers, constitution du fichier des redevables, établissement de la grille tarifaire, information auprès des redevables, contractualisation et enfin gestion de la redevance (émission des titres de paiement, gestion du recouvrement, actualisation du fichier des redevables).

Le législateur a toutefois prévu la mise en place de redevance forfaitaire (fixe) pour les petits producteurs de déchets.

Le financement de droit commun par le budget général

Le budget général des collectivités peut être une source pour financer la gestion des déchets. Dans cette situation, les dépenses de gestion des déchets sont donc financées par les quatre taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxes professionnelles).

Les collectivités n'ayant pas institué de levier spécifique (TEOM ou REOM) doivent compléter ce financement par la redevance spéciale.

Le financement des collectivités ne bénéficiant pas d'autonomie financière

Certains syndicats mixtes ou syndicats de communes sont financés par les seules contributions de leurs collectivités adhérentes. C'est le cas :

- Des syndicats n'exerçant que la compétence traitement. Le prélèvement de la TEOM ou de la redevance par ces entités est en effet interdite ;
- Des syndicats possédant l'ensemble de la compétence déchets dont les collectivités adhérentes prélèvent la TEOM ou le REOM en lieu et place ou pour le compte du syndicat (régime dérogatoire).

L'analyse des modes de financement des syndicats de traitement a fait l'objet d'une étude spécifique en 2009 (année de référence 2008). Ce travail est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ordif.com/public/document.srv?id=13428>.

Annexe 2. Article 1522 bis du Code Général des Impôt instituant la TEOM incitative

I Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits.

Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement.

A titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1638 B undecies.

II Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est

perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 mars de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente, à l'exception des constructions neuves.

Pour l'imposition des constructions neuves, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 31 mars et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

III Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

IV Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 97-I : Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2013.

Annexe 3 : Liste des collectivités ayant institué la redevance spéciale

(Recensement effectué à partir de l'enquête collecte et de données transmises par la DGCL)

COLLECTIVITES	DPT				
ACHERES	78				
ASNIERES-SUR-SEINE	92				
AZUR	95				
BAGNOLET	93				
CA ARGENTEUIL BEZONS	95				
CA DE MANTES EN YVELINES	78				
CA DE PLAINE COMMUNE	93				
CA DE VERSAILLES GRAND PARC	78-91				
CA DES HAUTS DE BIEVRE	91-92				
CA DU MONT VALERIEN (SURESNES)	92				
CA EVRY CENTRE ESSONNE	91				
CA GPSO	92				
CA SEINE ESSONNE	91				
CA VAL DE BIEVRE	94				
CC CHARENTON SAINT MAURICE	94				
CC DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE	91				
CC DES BOUCLES DE LA SEINE	78				
CC DES PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE	78				
CC DU PAYS CRECOIS	77				
CHAMPIGNY-SUR- MARNE	94				
CHARNY	77				
CHAVENAY	78			SICTOM DE RAMBOUILLET	78
CHESNAY	78			SICTOM DE LA REGION D'AUNEAU	91
CHEVILLY-LARUE	94			SICTOM DU HUREPOIX	91
CHOISY-LE-ROI	94			SIEED	78
CONFLANS-SAINTE- HONORINE	78			SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE	78-91
EMERAUDE	95			SIRCOM DE LA FERTE ALAIS	91
GARENNE-COLOMBES	92			SIRMOTOM DE MONTEREAU	77
IVRY-SUR-SEINE	94			SIVOM DE LA VALLEE DE L' YERRES ET DES SENARTS	77-91- 94
JOINVILLE-LE-PONT	94			SMICTOM DE COULOMMIERS	77
LEVALLOIS-PERRET	92			SMICTOM DE LA REGION DE FONTAINEBLEAU	77
MONTIGNY-LE- BRETONNEUX	78			CA MELUN VAL DE SEINE	77
MONTREUIL (EST ENSEMBLE)	93			TRI ACTION	95
MONTROUGE	92			VAUJOURS	93
NEUILLY-SUR-SEINE	92			VILLENEUVE-LE-ROI	94
NOISY-LE-SEC	93			VILLIERS-SUR-MARNE	94
ORLY	94			VINCENNES	94
PANTIN	93			VITRY-SUR-SEINE	94
PARIS	75			VOISINS-LE- BRETONNEUX	78
PECQ	78				
POISSY	78				
PUTEAUX	92				
SAINTE-GERMAIN-EN- LAYE	78				
SAINT-OUEN	93				
SEAPFA	93				

Annexe 4 : Liste des collectivités en charge du financement n'ayant institué ni la TEOM, ni la REOM (recours au budget général)

Collectivité n'ayant recours qu'à son budget général	Structure en charge de la collecte sur le périmètre de la collectivité n'ayant recours qu'au budget	Structure en charge du traitement sur le périmètre de la collectivité n'ayant recours qu'au budget
CC de la Plaine de France	CC de la Plaine de France	SMITOM du Nord Seine et Marne
COMPANS	Commune	
SEVRAN*	SEAPFA	
VILLEPINTE*	SEAPFA	SYCTOM l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers
TREMBLAY-EN-FRANCE	SEAPFA	
BLANC-MESNIL*	SEAPFA	
IVRY-SUR-SEINE*	Commune	
PASSY-SUR-SEINE	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
MEIGNEUX		
COIGNIERES	Commune	SIDOMPE de Plaisir
CLAYES-SOUS-BOIS	Commune	
ORLY*	Commune	SIEVD
VILLABE	Commune	SIREDOM

* Commune dont la collectivité en charge de la collecte a institué par ailleurs la redevance spéciale

Annexe 5 : Liste des collectivités en charge du financement ayant recours à la REOM

Collectivité levant la REOM	Structure en charge de la collecte sur le périmètre de la collectivité levant la REOM	Structure en charge du traitement sur le périmètre de la collectivité levant la REOM
TOMBE	SIRMOTOM de Montereau	SIRMOTOM de Montereau
BAZOCHES-LES-BRAY		
SIGY	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY		
FONTAINS		
CHATEAUBLEAU		
BABY	Commune	CA de Cergy Pontoise
SAINT-OUEN-L'AUMONE		
NOZAY	Commune	SIREDOM

Annexe 6 : Liste des collectivités en charge du financement prélevant la TEOM

Collectivité levant la TEOM	Nombre de communes concernées	Structure en charge de la collecte sur le périmètre de la collectivité levant la TEOM	Structure en charge du traitement sur le périmètre de la collectivité levant la TEOM
CC du Parisis	2	AZUR	AZUR
CA Argenteuil - Bezons	2	CA Argenteuil Bezons	
CC Gâtinais Val de Loing	12	SICTRM de la Vallée du Loing	Beauce Gâtinais Valorisation
CC Pays de Nemours	9		
SICTRM de la Vallée du Loing	12		
CC Gâtinais Val de Loing	2	SITOMAP	CA CERGY PONTOISE
SITOMAP	5		
BOISEMONT	1	BOISEMONT	
CERGY	1	CERGY	
COURDIMANCHE	1	COURDIMANCHE	
ERAGNY	1	ERAGNY	
JOUY-LE-MOUTIER	1	JOUY-LE-MOUTIER	
MENUCOURT	1	MENUCOURT	
NEUVILLE-SUR-OISE	1	NEUVILLE-SUR-OISE	
OSNY	1	OSNY	
PONTOISE	1	PONTOISE	
PUISEUX-PONTOISE	1	PUISEUX-PONTOISE	
VAUREAL	1	VAUREAL	
CA de la Vallée de Montmorency	8	Syndicat EMERAUDE	
CA Val et Forêt	5		
CC du Parisis	1		
Syndicat EMERAUDE	3		
CC Carnelle Pays de France	10	Syndicat TRI-OR	Syndicat TR- OR
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	1		
CC de la Vallée du Sausseron	1		
CC du Haut Val d'Oise	7		
CC Vallée de l'Oise et des Trois forêts	7		
Syndicat TRI-OR	2		

CA de Versailles Grand Parc	10	CA de Versailles Grand Parc	SIDOMPE de Plaisir	
CC Cœur d'Yvelines	7	CC Cœur d'Yvelines		
CC Plaines et Forêts d'Yvelines	1			
CC Seine-Mauldre	3	SIEED		
SIEED	59			
ALLUETS-LE-ROI	1	ALLUETS-LE-ROI		
BAILLY	1	BAILLY		
CHAVENAY	1	CHAVENAY		
DAVRON	1	DAVRON		
ELANCOURT	1	ELANCOURT		
ETANG-LA-VILLE	1	ETANG-LA-VILLE		
FEUCHEROLLES	1	FEUCHEROLLES		
GUYANCOURT	1	GUYANCOURT		
MAREIL-MARLY	1	MAREIL-MARLY		
MAREIL-SUR-MAULDRE	1	MAREIL-SUR-MAULDRE		
MARLY-LE-ROI	1	MARLY-LE-ROI		
MAUREPAS	1	MAUREPAS		
MESNIL-SAINT-DENIS	1	MESNIL-SAINT-DENIS		
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX		
NOISY-LE-ROI	1	NOISY-LE-ROI		
PLAISIR	1	PLAISIR		
RENNEMOULIN	1	RENNEMOULIN		
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	1	SAINT-NOM-LA-BRETECHE		
TRAPPES	1	TRAPPES		
VERRIERE	1	VERRIERE		
VILLEPREUX	1	VILLEPREUX		
VOISINS-LE-BRETONNEUX	1	VOISINS-LE-BRETONNEUX		
CA des deux Rives de la Seine	3	CA des 2 Rives de la Seine		SIDRU
MEDAN	1	SIVATRU		
ACHERES	1	ACHERES		
AIGREMONT	1	AIGREMONT		
CHAMBOURCY	1	CHAMBOURCY		
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	1	CONFLANS-SAINTE-HONORINE		
FOURQUEUX	1	FOURQUEUX		
MESNIL-LE-ROI	1	MESNIL-LE-ROI		
MORAINVILLIERS	1	MORAINVILLIERS		
ORGEVAL	1	ORGEVAL		
POISSY	1	POISSY		
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	1	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		

VERNOUILLET	1	VERNOUILLET	
CC Gâtinais Val de Loing	3		
SIEOM DE LA REGION DE BOISSY AUX CAILLES	10	SIEOM de la Région de Boissy aux Cailles	SIEOM de la Région de Boissy aux Cailles
CC de la Brie Boisée	4		
CC de L'Orée de la Brie	2		
CC de l'Yerres à l'Ancoeur	1		
CC des Gués de l'Yerres	6		
CC du Val Bréon	8		
CC Les Sources de l'Yerres	4		
CC Portes Briardes entre Villes et Forêts	4		
SIETOM de la Région de Tournan en Brie	11	SIETOM de la Région de Tournan en Brie	SIETOM de la Région de Tournan en Brie
PONTAULT-COMBAULT	1	PONTAULT-COMBAULT	
CC de la Brie Boisée	1		
SIETREM de Lagny sur Marne	29	SIETREM de Lagny sur Marne	SIETREM de Lagny sur Marne
CA Val de Bièvre	3	CA Val de Bièvre	
ABLON-SUR-SEINE	1	ABLON-SUR-SEINE	
CHEVILLY-LARUE	1	CHEVILLY-LARUE	
CHOISY-LE-ROI	1	CHOISY-LE-ROI	SIEVD
RUNGIS	1	RUNGIS	
THIAIS	1	THIAIS	
VILLENEUVE-LE-ROI	1	VILLENEUVE-LE-ROI	
CA Val de France	4	CA Val de France	
CC Roissy Porte de France	16	CC Roissy Porte de France	
CC de l'Ouest de la Plaine de France	6		
CC du Pays de France	10	SIGIDURS	SIGIDURS
CC Roissy Porte de France	2		
BONNEUIL-EN-FRANCE	1	BONNEUIL-EN-FRANCE	
GONESSE	1	GONESSE	
GOUSSAINVILLE	1	GOUSSAINVILLE	
CA des Hauts de Bièvre	7	CA des Hauts de Bièvre	
CHILLY-MAZARIN	1	CHILLY-MAZARIN	SIMACUR
MASSY	1	MASSY	
CA du Plateau de Saclay	10		
SIOM de la Vallée de Chevreuse	7	SIOM de la Vallée de Chevreuse	SIOM de la Vallée de Chevreuse
CA Les Lacs de l'Essonne	2	CA Les Lacs de l'Essonne	
CA du Val d'Orge	9	CA du Val d'Orge	
CA d'Évry Centre Essonne	5	CA d'Évry Centre Essonne	SIREDOM
CA de Seine-Essonne	5	CA de Seine-Essonne	

CC de l'Arpajonnais	1	CC de l'Arpajonnais	SIREDOM
CC de L'Etampois Sud Essonne	1	CC de l'Etampois Sud Essonne	
CA les Portes de l'Essonne	3	CA les Portes de l'Essonne	
CC du Val d'Essonne	16	CC du Val d'Essonne	
CC Entre Juine et Renarde	2	CC entre Juine et Renarde	
CC de l'Arpajonnais	1	SEDRE de la Région d'Etampes	
CC de L'Etampois Sud Essonne	7		
CC Entre Juine et Renarde	1		
SEDRE de la Région d'Etampes	11		
CC Entre Juine et Renarde	6	SIRCOM de la Ferté Allais	
SIRCOM de la Ferté Allais	8	SIROM de Milly la Forêt	
CC de L'Etampois Sud Essonne	9		
SIROM de Milly la Forêt	14		
DRAVEIL	1	DRAVEIL	
EPINAY-SUR-ORGE	1	EPINAY-SUR-ORGE	
MONTGERON	1	MONTGERON	
MORANGIS	1	MORANGIS	
SainT-PIERRE-DU-PERRAY	1	SainT-PIERRE-DU-PERRAY	
SAINTRY-SUR-SEINE	1	SAINTRY-SUR-SEINE	
SAULX-LES-CHARTREUX	1	SAULX-LES-CHARTREUX	
SAVIGNY-SUR-ORGE	1	SAVIGNY-SUR-ORGE	
TIGERY	1	TIGERY	
VIGNEUX-SUR-SEINE	1	VIGNEUX-SUR-SEINE	
SIRM de Montlhéry	5	SIRM de Montlhéry	SIRM de Montlhéry
CC des Deux Fleuves	14	SIRMOTOM de Montereau	SIRMOTOM de Montereau
CC Gâtinais Val de Loing	3		
CC Moret sur Loing	3		
BALLOY	1		
BLENNES	1		
CHAPELLE-RABLAIS	1		
CHATENAY-SUR-SEINE	1		
CHEVRY-EN-SEREINE	1		
COUTENCON	1		
DIANT	1		
DORMELLES	1		
EGLIGNY	1		
FLAGY	1		
GRAVON	1		
GURCY-LE-CHATEL	1		
MONTIGNY-LENCOUP	1		

MONTMACHOUX	1	SIRMOTOM de Montereau	SIRMOTOM de Montereau
NOISY-RUDIGNON	1		
THOURY-FEROTTES	1		
VILLENEUVE-LES-BORDES	1		
VOULX	1		
CC Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines	8	SICTOM de Rambouillet	SITREVA
CC des Etangs	5		
CC Plaines et Forêts d'Yvelines	14		
SICTOM de Rambouillet	13		
SICTOM de la Région d'Auneau	1	SICTOM de la Région d'Auneau	
CC de l'Arpajonnais	12	SICTOM du Hurepoix	
CC de L'Etampois Sud Essonne	5		
CC du Pays de Limours	14		
CC du Val d'Essonne	1		
CC Entre Juine et Renarde	4		
CC Le Dourdannais en Hurepoix	11		
CA du Mont Valérien	1	CA du Mont Valérien	SITRU
CC de la Boucle de la Seine	7	CC de la Boucle de la Seine	
CC des Coteaux de seine	3	CC des Coteaux de seine	
PECQ	1	Ville	
CA des deux Rives de la Seine	3	SIVATRU	SIVATRU
CC Vexin Seine	2		
SIVATRU	5		
CA du Val d'Yerres	6	SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts	SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
CC de L'Orée de la Brie	1		
CC du Plateau Briard	6		
SAN de Sénart Ville Nouvelle	2		
CC de la Gerbe	9	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
CC de l'Yerres à l'Ancoeur	8		
CC du Provinois	28		
CC Les Sources de l'Yerres	2		
BRAY-SUR-SEINE	1		
CESSOY-EN-MONTOIS	1		
CHALAUTRE-LA-GRANDE	1		
CHALMAISON	1		
CHAMPEAUX	1		
CLOS-FONTAINE	1		

CROIX-EN-BRIE	1	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
DONNEMARIE-DONTILLY	1		
EVERLY	1		
FONTAINE-FOURCHES	1		
FONTENAILLES	1		
GASTINS	1		
GOUAIX	1		
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	1		
GRISY-SUR-SEINE	1		
HERME	1		
JAULNES	1		
JUTIGNY	1		
LIZINES	1		
LUISETAINES	1		
MEILLERAY	1		
MELZ-SUR-SEINE	1		
MONS-EN-MONTOIS	1		
MONTIGNY-LE-GUESDIER	1		
MOUSSEAUX-LES-BRAY	1		
MOUY-SUR-SEINE	1		
NANGIS	1		
NOYEN-SUR-SEINE	1		
ORMES-SUR-VOULZIE	1		
PAROY	1		
QUIERS	1		
RAMPILLON	1		
SAINT-JUST-EN-BRIE	1		
SAINT-OUEN-EN-BRIE	1		
SAVINS	1		
SOGNOLLES-EN-MONTOIS	1		
THENISY	1		
VANVILLE	1		
VERNEUIL-L'ETANG	1		
VIEUX-CHAMPAGNE	1		
VILLENAUXE-LA-PETITE	1		
VILLIERS-SUR-SEINE	1		
VILLUIS	1		
VIMPELLES	1		
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	2	SMIRTOM du Vexin	SMIRTOM du Vexin

CC de la Vallée du Sausseron	11		SMIRTOM du Vexin
CC des Trois Vallées du Vexin	12		
CC du Plateau du Vexin	8		
CC du Vexin Val de seine	8		
CC Val de Viosne	14		
CC Vexin Seine	6		
SMIRTOM DU VEXIN	32		
CA de la Plaine Centrale du Val de Marne	3	CA de la Plaine Centrale du Val de Marne	SMITDUVM
CA le Haut Val de Marne	7	CA DU HAUT VAL DE MARNE	
CA de la Vallée de la Marne	2	CA de la Vallée de la Marne	
BONNEUIL-SUR-MARNE	1	BONNEUIL-SUR-MARNE	
BRY-SUR-MARNE	1	BRY-SUR-MARNE	
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	1	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	
FONTENAY-SOUS-BOIS	1	FONTENAY-SOUS-BOIS	
SAINT-MAUR-DES-FOSSES	1	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	1	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	
VILLIERS-SUR-MARNE	1	VILLIERS-SUR-MARNE	
CC du Pays de Bière	10	CC du Pays de Bière	SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais
CC de Seine Ecole	2	CC de Seine Ecole	
SAN de Sénart Ville Nouvelle	6	SICTOM de Sénart	
CC de l'agglomération Fontainebleau - Avon	2		
CC du Pays de Seine	4	SMICTOM de la Région de Fontainebleau	
CC entre Seine et Forêt	3		
CC Moret sur Loing	12		
BOURRON-MARLOTTE	1		
CA Melun Val de Seine	14	SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais	
CC de la Région du Châtelet en Brie	12		
FOUJU	1		
CA du Pays de Meaux	18	CA du Pays de Meaux	SMITOM du Nord Seine et Marne
CC des Monts de la Goële	4	CC des Monts de la Goële	
CC du Pays Créçois	15	CC du Pays Créçois	
CC du Pays de la Goelle et du Multien	12	CC du Pays de la Goelle et du Multien	
CC du Pays de l'Ourcq	22	CC du Pays de l'Ourcq	
CC du Pays Fertois	19	CC du Pays Fertois	
SAN du Val d'Europe	5	SAN du Val d'Europe	
SIROM de la Vallée du Petit Morin	6	SIROM de la Vallée du Petit Morin	

CC Avenir et développement du secteur des Trois rivières	12		SMICTOM de Coulommiers
CC de la Brie des Moulins	4		
CC des Templiers	8		
CC du Provinois	1		
CC du Val Bréon	1		
CC Les Sources de l'Yerres	3		
SMICTOM de Coulommiers	24		
ANNET-SUR-MARNE	1	ANNET-SUR-MARNE	SMITOM du Nord Seine et Marne
CHARMENTRAY	1	CHARMENTRAY	
CHARNY	1	CHARNY	
CLAYE-SOUILLY	1	CLAYE-SOUILLY	
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	1	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	
ESBLY	1	ESBLY	
FRESNES-SUR-MARNE	1	FRESNES-SUR-MARNE	
GRESSY	1	GRESSY	
IVERNY	1	IVERNY	
JABLINES	1	JABLINES	
MESSY	1	MESSY	
MITRY-MORY	1	MITRY-MORY	
MONTRY	1	MONTRY	
PIN	1	PIN	
PLESSIS-AUX-BOIS	1	PLESSIS-AUX-BOIS	
PRECY-SUR-MARNE	1	PRECY-SUR-MARNE	
QUINCY-VOISINS	1	QUINCY-VOISINS	
SAINT-MESMES	1	SAINT-MESMES	
VILLEPARISIS	1	VILLEPARISIS	
VILLEROY	1	VILLEROY	
VILLEVAUDE	1	VILLEVAUDE	
CA de Mantes en Yvelines (CAMY)	12	CA de Mantes en Yvelines (CAMY)	SMITRIVAL
CC des Portes de l'île de France	8	CC des Portes de l'île de France	
CC du Plateau de Lommoye	10	CC du Plateau de Lommoye	
CC Seine-Mauldre	2	CC Seine Mauldre	
SICTOMP	13	SICTOMP	
SIVOM d'Arnouville les Mantes	8	SIVOM d'Arnouville les Mantes	
ISSOU	1	ISSOU	
LIMAY	1	LIMAY	
MUREAUX	1	MUREAUX	
PORT-VILLEZ	1	PORT-VILLEZ	

CA Cœur de Seine	3	CA Cœur de Seine	SYCTOMI'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers
CC de l'Aéroport du Bourget	3	CA de l'Aéroport du Bourget	
CA de Plaine Commune	8	CA de Plaine Commune	
CA de Versailles Grand Parc	1	CA de Versailles Grand Parc	
CA du Mont Valérien	1	CA du Mont Valérien	
CA GPSO	7	CA GPSO	
CA Sud de Seine	4	CA Sud de Seine	
CA Val de Bièvre	4	CA Val de Bièvre	
CC de Charenton - Saint Maurice	2	CC de Charenton - Saint Maurice	
ASNIERES-SUR-SEINE	1	ASNIERES-SUR-SEINE	
AULNAY-SOUS-BOIS	1	AULNAY-SOUS-BOIS	
BAGNOLET	1	BAGNOLET	
BOBIGNY	1	BOBIGNY	
BOIS-COLOMBES	1	BOIS-COLOMBES	
BONDY	1	BONDY	
CHATILLON	1	CHATILLON	
CHESNAY	1	CHESNAY	
CLICHY	1	CLICHY	
CLICHY-SOUS-BOIS	1	CLICHY-SOUS-BOIS	
COLOMBES	1	COLOMBES	
COUBRON	1	COUBRON	
COURBEVOIE	1	COURBEVOIE	
GAGNY	1	GAGNY	
GARENNE-COLOMBES	1	GARENNE-COLOMBES	
GENNEVILLIERS	1	GENNEVILLIERS	
JOINVILLE-LE-PONT	1	JOINVILLE-LE-PONT	
LEVALLOIS-PERRET	1	LEVALLOIS-PERRET	
LILAS	1	LILAS	
LIVRY-GARGAN	1	LIVRY-GARGAN	
MAISONS-ALFORT	1	MAISONS-ALFORT	
MARNES-LA-COQUETTE	1	MARNES-LA-COQUETTE	
MONTREUIL	1	MONTREUIL	
MONTRouGE	1	MONTRouGE	
NANTERRE	1	NANTERRE	
NEUILLY-PLAISANCE	1	NEUILLY-PLAISANCE	
NEUILLY-SUR-MARNE	1	NEUILLY-SUR-MARNE	
NEUILLY-SUR-SEINE	1	NEUILLY-SUR-SEINE	
NOISY-LE-SEC	1	NOISY-LE-SEC	
PANTIN	1	PANTIN	
PARIS	1	PARIS	

PAVILLONS-SOUS-BOIS	1	PAVILLONS-SOUS-BOIS	SYCTOMI'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers
PRE-SAINT-GERVAIS	1	PRE-SAINT-GERVAIS	
PUTEAUX	1	PUTEAUX	
RAINCY	1	RAINCY	
ROMAINVILLE	1	ROMAINVILLE	
ROSNY-SOUS-BOIS	1	ROSNY-SOUS-BOIS	
SAINT-MANDE	1	SAINT-MANDE	
SAINT-OUEN	1	SAINT-OUEN	
VALENTON	1	VALENTON	
VAUJOURS	1	VAUJOURS	
VELIZY-VILLACOUBLAY	1	VELIZY-VILLACOUBLAY	
VILLEMOMBLE	1	VILLEMOMBLE	
VILLENEUVE-LA-GARENNE	1	VILLENEUVE-LA-GARENNE	
VINCENNES	1	VINCENNES	
VITRY-SUR-SEINE	1	VITRY-SUR-SEINE	
MONTENILS	1	CC de la Brie Champenoise	
CA Val et Forêt	1	Syndicat TRI ACTION	Syndicat TRI ACTION
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	3		
CC du Parisis	3		
Syndicat TRI ACTION	2		
ATTAINVILLE	1	ATTAINVILLE	ATTAINVILLE
MAGNY-LES-HAMEAUX	1	MAGNY-LES-HAMEAUX	MAGNY-LES-HAMEAUX
MARCOUSSIS	1	MARCOUSSIS	MARCOUSSIS
MORSANG-SUR-SEINE	1	MORSANG-SUR-SEINE	MORSANG-SUR-SEINE
NOISY-LE-GRAND	1	NOISY-LE-GRAND	NOISY-LE-GRAND

Glossaire

CA : communauté d'agglomération

CC : communauté de communes

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DGCL : Direction Générale des Collectivités Locales

DMA : déchets ménagers et assimilés

EPCI : établissement public de coopération intercommunale. Par extension, on entend EPCI par « EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle) »

REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères

RS : redevance spéciale

SPA : Service public à caractère administratif

SPIC : service public à caractère industriel et commercial

TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères

